

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
13 juillet 1966 .. Loi n° 66.137 bis modifiant les articles 23 et 32 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960	292
13 juillet 1966 .. Loi n° 66.138 bis modifiant les articles 29 et 34 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales	292
27 juillet 1966 .. Loi n° 66.135 autorisant la ratification de la convention signée à Libreville le 2 février 1966	292
27 juillet 1966 .. Loi n° 66.154 autorisant la ratification de la convention signée à Dakar le 1 ^{er} avril définissant les relations entre les Trésors sénégalais et mauritanien et les concours réciproques qu'ils peuvent se porter	293
27 juillet 1966 .. Loi n° 66.155 portant ratification de la convention de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République française.	295
28 juillet 1966 .. Loi n° 66.156 modifiant l'article 2 de la loi n° 61.019 du 20 janvier 1961 portant création du Service de la marine marchande	302
28 juillet 1966 .. Loi n° 66.157 modifiant l'article 9-1-1 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes	303

	PAGES
28 juillet 1966 .. Loi n° 66.158 portant modification des articles 9, 10 et 11 du livre II du Code du travail	303
29 juillet 1966 .. Loi n° 66.160 portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République islamique de Mauritanie et la Société Planet Oil and Mineral Corporation	303
4 août 1966 Loi n° 66.168 complétant la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis	311
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.	
Présidence de la République :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
15 août 1966 Décret n° 66.171 modifiant le décret n° 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères	311
10 août 1966 Décret n° 127 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ..	311
12 août 1966 Décret n° 129 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	311
<i>Actes divers :</i>	
15 juillet 1966 .. Décret n° 108 nommant dans l'ordre du Mérite national	311
22 juillet 1966 .. Décret n° 114 nommant un conseiller extraordinaire suppléant à la Cour suprême	311

	PAGES		PAGES
22 juillet 1966 .. Décret n° 115 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	26 août 1966 Décret n° 66.190 instituant une indemnité d'installation en faveur des diplômés de l'enseignement supérieur.	315
22 juillet 1966 .. Décret n° 116 décorant de la Médaille d'honneur	312	<i>Actes divers :</i>	
25 juillet 1966 .. Décret n° 117 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	312	14 avril 1966 Décret n° 66.065 nommant le directeur de la fonction publique	315
27 juillet 1966 .. Décret n° 118 portant promotion dans du Mérite national	312	14 avril 1966 Décret n° 66.066 nommant le directeur du Plan	315
27 juillet 1966 .. Décret n° 120 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	14 juillet 1966 .. Décret n° 66.140 portant approbation de la session d'installations portuaires de la société d'aconage et de manutention en Mauritanie à l'Etat.	315
29 juillet 1966 .. Décret n° 121 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	16 août 1966 Décret n° 66.173 accordant l'aval de la R.I.M. à la Banque mauritanienne de développement	316
29 juillet 1966 .. Décret n° 122 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	16 août 1966 Décret n° 66.174 accordant l'aval de la R.I.M. à la Banque mauritanienne de développement	316
4 août 1966 Décret n° 125 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	312	4 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.374 portant avancement de préposés du cadre des Douanes ...	316
15 août 1966 Décret n° 130 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	8 août 1966 Arrêté n° 10.453 portant intégration de trois stagiaires titulaires de diplômes dans la hiérarchie des inspecteurs des Douanes	316
17 août 1966 Décret n° 133 nommant dans l'ordre du Mérite national	312	19 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.413 portant promotion de préposés des Douanes à la classe supérieure	316
22 août 1966 Décret n° 134 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	313	15 août 1966 Arrêté n° 10.463 approuvant divers actes de cession de terrains	317
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :		22 août 1966 Arrêté n° 10.475 portant désignation des membres de la commission d'évaluation des immeubles de la commune urbaine de Nouakchott	317
<i>Actes divers :</i>		16 août 1966 Décision n° 11.362 nommant le gérant d'une régie d'avances	317
23 juillet 1966 .. Décret n° 66.151 portant nomination d'un chef de subdivision	313	Ministère du Développement.	
23 juillet 1966 .. Décret n° 66.152 portant nomination d'un chef de service	313	<i>Actes réglementaires :</i>	
29 juillet 1966 .. Décret n° 66.161 portant nomination d'un chef de service	313	18 août 1966 Décret n° 66.169 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres.	317
29 juillet 1966 .. Décret n° 66.162 nommant le directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	312	10 août 1966 Arrêté n° 10.460 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1965-1966	317
4 août 1966 Décret n° 66.163 portant approbation du budget additionnel de cinq communes	313	<i>Actes divers :</i>	
19 août 1966 Décret n° 66.178 portant approbation du budget additionnel de deux communes	313	2 juillet 1966 .. Décret n° 66.119 accordant un permis de recherches minières type A, à la Société « Planet Oil and Mineral Corporation »	317
21 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.426 portant affectation de deux chefs de poste administratifs	313	23 juillet 1966 .. Décret n° 66.146 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société I.M.A.P.E.C.	318
Ministère de la Défense nationale.		23 juillet 1966 .. Décret n° 66.147 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX	320
<i>Actes divers :</i>		23 juillet 1966 .. Décret n° 66.148 fixant le montant des participations gouvernementales à la SOMAP et à la SOMIP	320
11 août 1966 Décret n° 128 portant promotion au grade de capitaine	314	27 juillet 1966 .. Décret n° 66.150 accordant l'aval de la R.I.M. à certains prêts consentis par la Banque mauritanienne de développement	320
Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
11 mai 1966 Décret n° 66.076 portant approbation du protocole d'application des articles 6 et 8 de la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959	314		
15 août 1966 Décret n° 66.170 modifiant le décret n° 63.035 du 13 février 1963, portant réglementation des loyers	315		

	PAGES
17 août 1966 Décret n° 66.175 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers	320
19 août 1966 Décret n° 66.176 nommant le directeur de l'Economie rurale	322
19 août 1966 Décret n° 66.177 nommant le chef du Service des pêches	322
21 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.421 prescrivant l'ouverture d'une enquête <i>commodo et incommodo</i>	322
17 août 1966 Arrêté n° 10.466 portant titularisation de moniteurs de travaux agricoles.	322
17 août 1966 Arrêté n° 10.468 prescrivant l'ouverture d'une enquête <i>commodo et incommodo</i>	322
1 ^{er} septembre 1966 Arrêté n° 10.512 prescrivant l'ouverture d'une enquête <i>commodo et incommodo</i>	323

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports et des Télécommunications.

Actes réglementaires :

4 août 1966 Décret n° 65.164 portant modification au décret n° 65.049 du 25 février 1960 réglementant les marchés administratifs	323
---	-----

Actes divers :

12 mai 1966 Arrêté interministériel n° 10.261 portant ouverture de concours professionnels.	324
27 juin 1966 Arrêté n° 10.371 portant agrément d'un instructeur de pilote d'avion privé..	325
5 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.377 nommant un membre titulaire du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne ..	325
5 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.378 nommant un membre titulaire du Conseil d'administration de l'Office national des Transports publics.	325
7 juillet 1966 .. Arrêté interministériel n° 10.384 fixant la liste des candidats reçus aux concours d'accès à différents corps du cadre des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles de l'Etat	325
15 juillet 1966 .. Arrêté interministériel n° 10.408 annulant les épreuves d'un concours professionnel et portant ouverture d'un nouveau concours	326
26 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.433 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique à Nouakchott	326
5 août 1966 Arrêté n° 10.450 autorisant la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Port-Etienne ..	326
12 août 1966 Arrêté n° 10.461 portant la liste des candidats admis aux concours des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles	326

	PAGES
12 août 1966 Arrêté n° 10.462 portant établissement de barrières de pluie sur la route Kaédi-Kiffa	327
17 août 1966 Arrêté interministériel n° 10.467 portant ouverture d'un concours professionnel.	327

Ministère de l'Education et de la Culture :

Actes réglementaires :

7 juillet 1966 .. Décret n° 66.129 portant modification des taux de bourses de l'enseignement secondaire	328
9 août 1966 Arrêté n° 10.454 portant installation du Service de l'éducation des adultes ..	328

Actes divers :

15 juin 1966 Arrêté n° 10.303 portant intégration d'un moniteur	329
15 juin 1966 Arrêté n° 10.334 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.357 portant intégration d'une monitrice	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.359 portant intégration d'un chargé d'enseignement	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.360 portant intégration d'un moniteur	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.361 portant intégration de deux mouallims-mouçaïds	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.362 portant intégration d'un mouallim-mouçaïd	329
23 juin 1966 Arrêté n° 10.364 portant intégration d'un mouallim-mouçaïd	329
7 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.385 portant intégration d'un instituteur adjoint	329
8 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.386 portant titularisation d'un mouçaïd	329
9 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.391 portant intégration de deux moniteurs stagiaires	329
9 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.393 portant intégration d'un moniteur stagiaire	329
15 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.405 portant intégration d'un moniteur	330
19 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.414 portant intégration de mouçaïds dans le cadre des mouallims-mouçaïds	330
30 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.440 portant intégration de mouallims-mouçaïds dans la hiérarchie des mouallims	330
30 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.444 portant intégration d'un mouçaïd en qualité de mouallim-mouçaïd	330
4 août 1966 Arrêté n° 10.449 portant intégration d'un moniteur contractuel	330
8 août 1966 Arrêté n° 10.451 portant titularisation d'un instituteur adjoint stagiaire ..	330
10 août 1966 Arrêté n° 10.458 portant intégration d'un moniteur contractuel	330
18 août 1966 Arrêté n° 10.472 portant titularisation de mouçaïds	330
20 août 1966 Arrêté n° 10.474 portant intégration d'un moniteur	330

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

<i>Actes divers :</i>		PAGES
21 juillet 1966 ..	Arrêté n° 10.422 autorisant un docteur en médecine à exercer en République islamique de Mauritanie	331
24 août 1966	Arrêté n° 10.480 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Port-Etienne	331

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Publications du greffe de la Cour suprême en application de l'article 47 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice	331
Situation de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest au 30 juin 1966	331

IV. — ANNONCES.

N° 1025 à 1029	332
----------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI N° 66.137^{bis} du 13 juillet 1966 modifiant les articles 23-32 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 est complété comme suit :

« *Nouveau.* — Sont éligibles, sous réserve des dispositions limitatives de l'article 24, les citoyens de la République âgés de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes non pourvus d'un conseil judiciaire, présentés par le Parti du peuple mauritanien, inscrits sur la liste électorale de la commune ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits le jour de l'élection. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Nouveau.* — Toute liste doit compter autant de candidats que de sièges à pourvoir. »

ART. 3. — La présente loi sera applicable suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.138^{bis} du 13 juillet 1966 modifiant les articles 29 et 34 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sont complétées comme suit :

« Sont éligibles, sous réserve des dispositions limitatives de l'article 30, les citoyens de la République âgés de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes, non pourvus d'un conseil judiciaire, présentés par le Parti du peuple, inscrits sur la liste électorale de la commune ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits le jour de l'élection. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Toute liste doit compter autant de candidats que de sièges à pourvoir. »

ART. 3. — La présente loi qui sera applicable suivant la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.153 du 27 juillet 1966 autorisant la ratification de la convention signée à Libreville le 2 février 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois, signée à Libreville, le 2 février 1966.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1966.
Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION*relative*

— à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 ;

— à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le gouvernement de la République fédérale du Cameroun ;
Le gouvernement de la République centrafricaine ;
Le gouvernement de la République du Congo ;
Le gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire ;
Le gouvernement de la République du Dahomey ;
Le gouvernement de la République gabonaise ;
Le gouvernement de la République de la Haute-Volta ;
Le gouvernement de la République malgache ;
Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République du Niger ;
Le gouvernement de la République du Sénégal ;
Le gouvernement de la République du Tchad.

Considérant que les annexes de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour

accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits ;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1^{er} janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après l'expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire ;

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62, l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

ART. 2. — Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article premier pourra être ouvert au plus tard le 30 septembre 1966. La date à partir de laquelle courra ce délai sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

ART. 3. — Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1 et 2.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

ART. 5. — La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les deux tiers au moins des Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

ART. 6. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

ART. 7. — Le gouvernement de la République fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet des adhésions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville, le 2 février 1966, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier gouvernement au gouvernement de chacun des Etats signataires :

LOI N° 66.154 du 27 juillet 1966 autorisant la ratification de la convention signée à Dakar le 1^{er} avril 1966 définissant les relations entre les Trésors sénégalais et mauritanien et les concours réciproques qu'ils peuvent se porter.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux relations entre le Trésor mauritanien et le Trésor sénégalais, signée à Dakar le 1^{er} avril 1966.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE TRESOR MAURITANIEN ET LE TRESOR SENEGALAIS

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal ;

Soucieux de préciser les relations qui doivent exister entre le Trésor des deux Etats indépendants ;

Désireux de se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le règlement de leurs opérations réciproques de dépenses et de recettes et le fonctionnement de leurs services respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER DES RELATIONS DE TRESORERIE ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARTICLE PREMIER. — Les opérations susceptibles d'être effectuées par chaque Trésor pour le compte de l'autre sont exécutées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues par la présente convention.

ART. 2. — Les règlements postaux entre l'Office des postes et télécommunications de la Mauritanie et l'Office des postes et télécommunications du Sénégal peuvent être effectués par l'intermédiaire des comptables supérieurs des deux Etats dans les conditions fixées par l'accord technique du 21 avril 1961.

ART. 3. — Les services du Trésor mauritanien sont chargés d'effectuer sur le territoire de la République islamique de Mauritanie le recouvrement des recettes correspondant à des titres délivrés par la République du Sénégal, ils pourront, à la demande du ministre des Finances du Sénégal ou, par délégation, du trésorier général du Sénégal, effectuer sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, toutes opérations, notamment des paiements.

Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor du Sénégal sont chargés, à titre de réciprocité, d'effectuer à la demande du ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie ou, par délégation, du Trésorier général de la Mauritanie, des opérations de recettes et de dépenses pour le compte du Trésor mauritanien.

TITRE II

DESCRIPTION DES OPERATIONS COMPTABLES RECIPROQUES

ART. 4. — Les opérations que les comptables publics mauritaniens et les comptables publics sénégalais sont appelés à effectuer les uns pour les autres sont centralisées par le Trésor

rier général de la Mauritanie et par le Trésorier général du Sénégal à un compte de règlement ouvert dans leurs écritures respectives.

ART. 5. — Lorsque des opérations de paiements et d'encaissements correspondant à des titres délivrés par les autorités mauritaniennes compétentes doivent être effectuées par les comptables du Sénégal, le trésorier général de la Mauritanie vise ces titres et les fait parvenir au trésorier général du Sénégal qui les transmet, le cas échéant, à ses comptables subordonnés compétents après y avoir apposé, à son tour, son visa.

Le règlement sur le territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué par les comptables du Sénégal, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Sénégal. Toutefois, les comptables du Sénégal doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement sur le territoire de la République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré à la demande du comptable mauritanien qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable du Sénégal du domicile, ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées à la diligence des comptables du Sénégal compétents, suivant la législation et la réglementation applicables au Sénégal pour le recouvrement des créances de même nature ; les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature au Sénégal, lorsque les voies d'exécution sont juridiquement fondées.

ART. 6. — Les opérations de recettes ou de dépenses du Trésor de la Mauritanie effectuées par les comptables du Sénégal sont centralisées dans les écritures du trésorier général du Sénégal qui en inscrit le montant en recette ou de dépense au compte de règlement avec le Trésor mauritanien. Les pièces justificatives de ces règlements sont adressées sous bordereau portant numérotation continue, à chaque fin de décade, au trésorier général de la Mauritanie, ou, dès leur constatation, en cas de réelle urgence notamment en matière de règlements postaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Dans la comptabilité du trésorier général de la Mauritanie, il est constaté, dès la réception des documents justificatifs, au compte de règlement avec le trésor du Sénégal, un débit ou un crédit correspondant.

ART. 7. — Lorsque des opérations de paiements et d'encaissements correspondants à des titres délivrés par les autorités compétentes de la République du Sénégal doivent être effectuées par les comptables mauritaniens, le trésorier général du Sénégal vise ces titres et les fait parvenir au trésorier général de la Mauritanie qui les transmet, le cas échéant, à ses comptables subordonnés compétents après y avoir apposé, à son tour, son visa.

Le règlement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables en Mauritanie. Toutefois, les comptables mauritaniens doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement sur le territoire de la République islamique de Mauritanie des recettes visées au premier alinéa du présent

article est assuré à la demande du comptable sénégalais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable de la Mauritanie du domicile, ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées à la diligence des comptables mauritaniens compétents suivant la législation et la réglementation applicables en Mauritanie pour le recouvrement des créances de même nature ; les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature en Mauritanie lorsque les voies d'exécution sont juridiquement fondées.

ART. 8. — Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor du Sénégal effectuées par les comptables de la Mauritanie sont centralisées dans les écritures du trésorier général de la Mauritanie qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte de règlement avec le Trésor de la République du Sénégal. Les pièces justificatives de ces opérations sont adressées, sous bordereaux portant une numérotation continue, à chaque fin de décade, au trésorier général du Sénégal ou, dès leur constatation, en cas de réelle urgence notamment en matière de règlements postaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Dans la comptabilité du trésorier général du Sénégal, il est constaté, dès la réception des documents justificatifs, au compte de règlement avec le Trésor de la Mauritanie, un débit ou un crédit correspondant.

ART. 9. — Les opérations effectuées par les comptables de la Mauritanie pour le compte du Trésor sénégalais et non admises par le Trésor sénégalais, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor du Sénégal, pour le compte du Trésor de la Mauritanie et non admises par le Trésor de la Mauritanie, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au trésorier général de la Mauritanie, les secondes au trésorier général du Sénégal ; elles donnent lieu à une opération inverse de l'opération initiale constatée aux comptes de règlement entre les deux Trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération jusqu'à accord entre les ministres des Finances des deux gouvernements.

Si cet accord ne peut être réalisé, le différend sera examiné et arbitré par une commission composée :

- du ministre des Finances de chaque République ou de son représentant ;
- des trésoriers généraux intéressés ;
- du président de la section des comptes à la Cour suprême de chaque Etat ;
- la présidence de cette commission sera assurée à tour de rôle par les ministres des Finances de la Mauritanie et du Sénégal ou leur représentant.

ART. 10. — Le soir du dernier jour ouvrable du mois, le comptable supérieur de chaque Etat adresse à son correspondant les derniers bordereaux des opérations de dépenses et de recettes inscrites dans ses écritures au compte de règlement. Ces bordereaux portent la mention « dernière notification du mois de... » et doivent être envoyés sans délai, même « néant ».

A la réception de ces derniers bordereaux mensuels, appuyés des justifications, le comptable supérieur destinataire les intègre immédiatement dans sa comptabilité du mois expiré et établit une situation récapitulative du compte de règlement qu'il adresse, pour accord sur le solde des opérations, au comptable supérieur de l'autre Etat.

Dès notification de cet accord, il est procédé par l'Etat débiteur, dans la monnaie de l'Etat créancier, au règlement effectif

du solde dégagé au dernier jour du mois considéré. Ce règlement doit intervenir sans frais, par l'intermédiaire de l'Institut d'émission commun, avant la fin du mois suivant le mois considéré. Passé ce délai, la somme due à l'Etat créancier est productive d'intérêts, à raison de 5 % par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Toutefois, en cas de besoin urgent de disponibilités, et avant que n'intervienne le règlement mensuel, l'Etat créancier peut, sur simple lettre du ministre des Finances, demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision d'un montant maximum égal aux trois quarts de l'excédent débiteur.

Le règlement mensuel prévu au présent article n'est pas applicable aux échanges postaux qui doivent faire l'objet de règlement dans les conditions fixées par l'accord technique du 21 avril 1961 (cf. art. 2, 6 et 8 de la présente convention).

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 11. — Les dispositions des articles 4 à 10 ci-dessus sont applicables aux opérations de recettes et de dépenses en cours d'exécution, de chacun des Trésors pour le compte de l'autre au moment de la mise en application de la présente convention.

ART. 12. — La présente convention entrera en vigueur dès l'accomplissement par chacun des Etats signataires des formalités prévues par sa Constitution.

Fait le 1^{er} avril 1966.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Le Ministre des Finances,
MOHAMED SALEM
OULD M'KHAITIRAT.

LOI N° 66.155 du 27 juillet 1966 portant ratification de la convention de Sécurité sociale entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République française.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Sécurité sociale entre la République islamique de Mauritanie et la République française et les protocoles annexes signés à Paris le 22 juillet 1965.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République française,
Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de Sécurité sociale dans chacun d'eux ;

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des Etats ;

Ont décidé de conclure une convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et mauritaniens des législations française et mauritanienne en matière de Sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER : § 1^{er}. — Les travailleurs français ou mauritaniens, salariés ou assimilés aux salariés, sont soumis respectivement aux législations de Sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables en Mauritanie ou en France, et, sous les réserves inscrites à l'article 2, en bénéficient ainsi que les ressortissants de chacun de ces Etats.

§ 2. — Les territoires couverts par les dispositions de la présente convention sont :

— en ce qui concerne la France : la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

— en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie : le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2 : § 1^{er}. — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1° En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la Sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- e) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- f) Les législations sur les régimes spéciaux de Sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la Sécurité sociale dans les mines.

2° En Mauritanie :

- La législation sur les prestations familiales ;
- La législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

§ 2. — La présente convention ne s'applique pas aux régimes des gens de mer qui feront l'objet d'un accord particulier.

§ 3. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la Sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la

partie qui modifie sa législation, notifiée au gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

ART. 3: § 1^{er}. — Les travailleurs salariés ou assimilés par les législations applicables dans chacun des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'un d'eux, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe premier du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) Les travailleurs qui, étant occupés sur le territoire de l'une des parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas trois ans y compris la durée du congé.

b) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des parties contractantes à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique sont soumis à la législation de Sécurité sociale du premier Etat sous réserve des dispositions relatives à la Sécurité sociale figurant dans les accords de coopération technique.

§ 3. — Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe premier du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ART. 4: § 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou mauritaniens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois,

a) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du lieu de leur travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

§ 2. — Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de la partie qui les a détachés.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — Assurance - Invalidité

ART. 5: § 1^{er}. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance accomplies sous le régime en vigueur dans le premier pays où les périodes reconnues équivalentes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays,

tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité, et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

ART. 6: § 1^{er}. — Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

§ 2. — Si, après suspension de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre II du présent titre, pour la détermination des avantages dus au titre de la législation de chaque pays.

Si le total des avantages auxquels un assuré peut ainsi prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui a liquidé ladite pension.

CHAPITRE II. — Assurance vieillesse

ART. 8. — Les travailleurs français ou mauritaniens qui pourront justifier :

— d'une part de périodes d'assurance obligatoire ou volontaire auprès des régimes français d'assurance vieillesse, résultant de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux salariés ou assimilés ;

— et d'autre part de périodes accomplies en Mauritanie et prise en considération par la Caisse nationale de prévoyance sociale ;
pourront demander que ces périodes soient totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas, en vue de la détermination dans chacun des deux régimes, de leurs droits aux prestations de vieillesse.

ART. 9. — Lorsqu'un assuré use de la faculté qui lui est ouverte par l'article précédent, et si les périodes totalisées atteignent les minima prévus par la législation française et la législation mauritanienne, les avantages auxquels il peut prétendre sont déterminés séparément, dans chacun des deux régimes, comme s'il y avait effectué les périodes totalisées dans l'un et l'autre. Chacun des deux régimes doit à l'assuré la fraction de prestation vieillesse calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies auprès de lui et décomptées selon ses propres règles.

ART. 10. — Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui, décomptées selon ses règles propres, n'atteignent pas au total un an. Les périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

ART. 11. — Au cas où un assuré ne remplirait pas au même moment malgré la totalisation des périodes d'assurance, les conditions exigées par l'un et l'autre des deux régimes, son droit

à prestations de vieillesse serait établi au regard de chacun d'eux au fur et à mesure qu'il satisfait à ces conditions.

ART. 12. — Les dispositions de la présente convention relatives à l'assurance vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants. Si, en conséquence de son statut personnel, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre les épouses.

ART. 13. — Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement à la présente convention pourront en demander la révision.

La révision sera effectuée selon les règles établies par le présent chapitre et aura effet à la date d'entrée en vigueur de la convention si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

ART. 14. — Un arrangement complémentaire fixera dans la mesure nécessaire les modalités d'application du présent chapitre et celles de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations de vieillesse.

CHAPITRE III. — *Accidents du travail et maladies professionnelles*

ART. 15: § 1^{er}. — Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

§ 2. — Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

ART. 16: § 1^{er}. — Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) en France ou en Mauritanie, et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

§ 2. — Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

§ 3. — Les prestations en nature prévues au paragraphe premier sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

§ 4. — Dans le cas visé au paragraphe premier du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné — sauf en cas d'urgence absolue — à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

§ 5. — Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe premier du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

§ 6. — Les dispositions des paragraphes premier, 3 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail agricole qui transfèrent leur résidence en Mauritanie. Dans ce cas, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assuré substitué.

ART. 17. — Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 6 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

ART. 18. — Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation française ou mauritanienne, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première partie.

ART. 19. — En cas d'accident du travail suivi de mort, et si, en conséquence de son statut personnel, la victime a plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

ART. 20. — Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

ART. 21. — Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des deux parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre partie, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'Institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en nature de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier Etat, un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE IV. — *Prestations familiales*

ART. 22. — Si la législation de l'une des deux parties subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'organisme compétent de cette partie tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des deux Etats.

ART. 23: § 1^{er}. — Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou mauritanienne, occupés sur le territoire de l'un des deux Etats, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux allocations visées

au présent article, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation applicable au lieu de travail.

§ 2. — Les allocations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.

§ 3. — Les enfants bénéficiaires des allocations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre, la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu ou d'enfant adoptif à l'égard du travailleur ou de son conjoint.

§ 4. — Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants, aux taux et selon les modalités prévus par la législation applicable dans ce pays.

§ 5. — L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une participation calculée selon un barème fixé d'uff commun accord entre les autorités compétentes des deux parties. Ledit barème est révisable, compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans les deux pays. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

§ 6. — Le droit aux prestations prévues au présent article prend fin à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi. Des avenants à la présente convention pourront déroger à cette condition.

ART. 24. — Les conditions d'application de l'article 23 et notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au paragraphe 5, seront fixées par un arrangement administratif.

ART. 25. — Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention — qui accompagnent le travailleur à l'occasion de son occupation temporaire dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — Sont considérés, dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

ART. 27. — Les autorités compétentes :

1° Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention ;

2° Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application ;

3° Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

ART. 28 : § 1. — Pour l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale de l'autre partie, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

§ 2. — Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif, ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'appli-

cation tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux parties.

ART. 29 : § 1. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de cette partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations, organismes de Sécurité sociale de l'autre partie.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de législation des autorités consulaires.

ART. 30. — Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des Etats contractants sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai, à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre Etat. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 26 ci-dessus.

ART. 31. — Les transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente convention, soit en application de la législation interne de chacune des parties contractantes, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une totale liberté.

ART. 32. — Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

ART. 33. — Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des parties contractantes pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays s'appliqueront également dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

ART. 34 : § 1^{er}. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 26.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements.

ART. 35. — Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

ART. 36. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année. Sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant

les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 22 juillet 1965, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement
de la République française.*

PROTOCOLE

RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République française ;
Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre ;

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre premier du Code de la Sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants mauritaniens qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

ART. 2. — Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants mauritaniens et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

ART 3. — Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

ART. 4. — Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 22 juillet 1965, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement
de la République française.*

PROTOCOLE

RELATIF A L'OCTROI DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE AUX RESSORTISSANTS MAURITANIENS

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République française,
Considérant que la législation française de sécurité sociale réserve aux nationaux français le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en raison de son caractère non contributif ;

Considérant qu'il est désirable que les travailleurs salariés de chacune des parties bénéficient sur le territoire de l'autre

d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale ;

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés mauritaniens résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

ART. 2. — Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

ART. 3. — Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur, et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de résidence à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 22 juillet 1965, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement,
de la République française.*

PROTOCOLE

RELATIF AU MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES DE L'ASSURANCE MALADIE A DES ASSURÉS SOCIAUX FRANÇAIS OU MAURITANIENS QUI SE RENDENT EN MAURITANIE

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République française,

Ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution en Mauritanie d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou mauritaniens bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Un travailleur salarié français ou mauritanien occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de la Mauritanie, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

ART. 2. — Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés en Mauritanie au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

ART. 3. — Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies, et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;

c) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite mauritanien, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;

d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé en Mauritanie pour le compte de l'institution d'affiliation ;

e) Les institutions chargées du service des prestations en Mauritanie et éventuellement les organismes de liaison français et mauritanien ;

f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

ART. 4. — En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie en Mauritanie, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance maladie.

ART. 5. — Le gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

ART. 6. — Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 22 juillet 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

Pour le Gouvernement
de la République française.

PROCES-VERBAL

DES NEGOCIATIONS MAURITANO-FRANÇAISES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 30 MARS AU 2 AVRIL 1965

Du 30 mars au 2 avril 1965, ont eu lieu à Paris, entre une délégation mauritanienne et une délégation française, des négociations en matière de sécurité sociale.

La délégation mauritanienne était présidée par :

— M. Brahimould Soueid Ahmed, directeur général du Travail.

Elle était composée en outre de :

— M. Diop Ousseynou, premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris ;

— M. Alassane Bâ, directeur de la Caisse nationale de prévoyance sociale ;

— M. Gilbert Cornu, conseiller technique du ministère du Travail.

La délégation française était présidée par :

— M. Barjot, conseiller d'Etat, directeur général de la Sécurité sociale.

Elle était composée en outre de :

— M. Charlot, directeur adjoint ;

— M. Dedieu, directeur adjoint ;

— M. Mevel, administrateur civil ;

— M. Chatelais, chef de division au Service des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères ;

— M^{me} Pitti-Perrandi, du Service des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères.

Les deux délégations ont procédé à une discussion générale sur les deux régimes de sécurité sociale en présence.

En particulier, à la demande de la délégation française, la délégation mauritanienne a précisé que l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1965 sur l'assurance vieillesse, invalidité, décès, avait été fixée au 1^{er} avril 1965.

..

Elles ont ensuite élaboré un projet de convention générale de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie, dont le texte est annexé au présent procès-verbal (*annexe 1*).

Ce projet a donné lieu aux observations et commentaires suivants :

TITRE PREMIER DU PROJET DE CONVENTION : PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 2 : § 1. — *Énumération des législations auxquelles s'applique la convention :*

1° En France :

La délégation mauritanienne demande des explications sur l'exclusion de l'allocation de maternité prévue par la législation française des prestations familiales.

La délégation française indique que l'allocation de maternité est toujours tenue hors du champ d'application des conventions de sécurité sociale en raison de son caractère essentiellement démographique se traduisant notamment par le fait que l'enfant dont la naissance donne lieu à l'attribution de cette prestation doit être français.

Prestations non contributives : les prestations non contributives sont également traditionnellement tenues hors du champ d'application des conventions générales, leur bénéfice ne peut être étendu aux ressortissants étrangers qu'en vertu d'accords particuliers.

Il en est ainsi notamment de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime spécial de sécurité sociale des étudiants qui feront l'objet de protocoles spéciaux entre la France et la Mauritanie : des projets établis par la délégation française à cet effet sont annexés au présent procès-verbal (*annexes 2 et 3*).

2° En Mauritanie :

La délégation mauritanienne précise que le régime des prestations familiales en vigueur en Mauritanie comporte outre les allocations familiales proprement dites et les allocations prénatales, des primes à la naissance qui sont attribuées, sans condition expresse de nationalité pour les trois premiers enfants issus du premier mariage.

Sont également à charge du régime des prestations familiales, les indemnités journalières en cas de congé de maternité.

§ 2. — *Législations concernant la sécurité sociale des gens de mer :* Les deux délégations conviennent que les régimes des gens de mer n'entrent pas dans le champ d'application de la convention générale et doivent faire l'objet d'un accord complémentaire.

La mise au point de cet accord se fera par correspondance. Un projet établi par les services compétents français sera communiqué aux autorités mauritaniennes dans le courant du mois d'avril 1965, de manière à ce que sa signature intervienne en même temps que celle de la convention générale.

ART. 3 : § 1. — Affirmation du principe de l'application de la législation en vigueur au lieu de travail : les deux délégations sont d'accord sur ce point.

§ 2. — Exception concernant les travailleurs détachés.

Toutes les conventions de sécurité sociale comportent des dispositions prévoyant le maintien au régime de leur pays d'origine des travailleurs occupés temporairement dans l'autre pays.

La délégation mauritanienne fait part de son souci d'éviter que, par une pratique abusive de la procédure de détachement, des travailleurs français exerçant en fait une activité salariée permanente en Mauritanie, ne soient maintenus au régime français et que l'effectif des assurés obligatoires au régime mauritanien ne s'en trouve considérablement réduit.

Elle estime notamment que dans les entreprises dont l'activité principale est située dans l'un des Etats et qui ont une agence administrative ou commerciale dans l'autre, pourront recourir à la procédure de détachement les travailleurs employés normalement par l'agence administrative ou commerciale et se rendant en mission temporaire dans l'Etat siège de l'activité principale, à l'exclusion des travailleurs recrutés pour exercer leurs fonctions normales dans l'Etat siège de l'activité principale.

La délégation française expose pour sa part qu'elle entend par détachement au sens de l'article 3, paragraphe 2 du projet de convention franco-mauritanien le fait pour une entreprise française d'envoyer en Mauritanie l'un de ses agents déjà affilié au régime français de sécurité sociale avec mission d'y effectuer un travail pour le compte de ladite entreprise.

Les deux délégations sont tombées d'accord sur une rédaction soulignant le caractère temporaire du détachement qui ne pourra excéder trois ans, y compris la durée du congé, et sa finalité, le travail à accomplir devant être « déterminé ».

Elles ont, par ailleurs, convenu que l'arrangement administratif prévu à l'article 27 de la convention préciserait les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

La délégation mauritanienne prend acte en outre de ce que le paragraphe 3 de l'article 3 offre la possibilité de prendre d'un commun accord des dispositions en vue de renoncer, dans certains cas particuliers, à l'application des exceptions prévues au paragraphe 2.

ART. 4. — Situation des personnes occupées dans les postes diplomatiques ou consulaires :

§ 1 b). — Les travailleurs salariés ou assimilés ressortissants du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays d'emploi et la législation de leur pays d'origine.

Les deux délégations conviennent que les modalités de cette option et les délais dans lesquels elle pourra intervenir seront fixés par arrangement administratif.

TITRE II DU PROJET DE CONVENTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER. — Assurance invalidité.

Les deux délégations sont tombées d'accord sur les termes de ce chapitre qui comporte des dispositions classiques en la matière.

CHAPITRE II. — Assurance vieillesse.

Les deux délégations sont tombées d'accord pour un système fondé, conformément aux principes régissant habituellement les rapports internationaux en la matière, sur la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

CHAPITRE III. — Accidents du travail et maladies professionnelles.

ART. 16 : § 5. — Remboursement entre institutions des prestations en nature servies aux victimes d'accidents du travail en France et en Mauritanie transférant leur résidence sur le territoire de l'autre pays.

Les modalités des remboursements effectués par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence seront précisées par arrangement administratif.

La délégation française précise que deux éventualités peuvent être envisagées :

- le remboursement sur facture ;
- un remboursement forfaitaire, ce dernier plus simple dans son application supposait l'existence de statistiques très précises sur le coût moyen des accidents du travail.

La délégation mauritanienne évoque à cette occasion le cas de victimes d'accidents très graves du travail (des brûlés notamment) relevant du régime mauritanien de sécurité sociale, qui ne peuvent être soignés sur place en raison de l'insuffisance de l'équipement sanitaire de la Mauritanie et qui sont envoyés dans des hôpitaux français pour y recevoir les soins nécessités par leur état.

La délégation française précise qu'il n'y a pas dans cette hypothèse transfert de résidence du travailleur au sens de l'article 16 de la convention.

Le problème peut être considéré comme revêtant deux aspects :

- l'un sanitaire : relevant éventuellement d'un accord entre les ministères de la Santé publique ;
- l'autre administratif : sur ce point l'intervention des institutions françaises pourrait éventuellement être envisagée dans le cadre de l'entraide administrative prévue par la convention, en vue d'accomplir certaines démarches pour le compte de l'institution mauritanienne, sans toutefois que cette intervention puisse consister en une prise en subsistance de l'accidenté.

La délégation mauritanienne évoque en second lieu la question d'un recours possible des autorités mauritaniennes, au service de l'Institut national français de sécurité en vue notamment de faire procéder à des études sur la silicose.

La délégation française indique que cette question n'entre pas dans le cadre de la convention de sécurité sociale mais que l'existence d'une telle convention ne peut que faciliter les rapports envisagés par la délégation mauritanienne avec l'organisme français.

CHAPITRE IV. — Prestations familiales.

ART. 23 : § 4. — La délégation mauritanienne précise qu'à l'égard de sa législation, l'ensemble des prestations (allocations familiales proprement dites, allocations prénatales, prime à la naissance), constituent un tout dont elle doit assurer le service aux familles des travailleurs mauritaniens occupés en France.

Elle considère en conséquence que le barème prévu à l'article 29, paragraphe 5, devra tenir compte de l'ensemble de ces prestations et non des seules allocations familiales.

La délégation française ne peut que prendre acte de l'intention de la délégation mauritanienne de servir l'ensemble des prestations familiales mais souligne qu'en application du paragraphe premier, seules les « allocations » familiales sont couvertes par l'article 23 et qu'en conséquence le barème de participation prévu par le paragraphe 5 ne correspond qu'aux allocations familiales proprement dites.

ART. 23 : § 5. — a) La délégation française expose son souci de voir limiter à quatre enfants par famille bénéficiaire la participation des institutions d'affiliation ; elle demandera que le barème prévu par ce paragraphe comporte une telle limitation, justifiée par la différence entre les situations démographiques dans les deux pays.

La délégation mauritanienne marque sa préférence pour l'abandon d'une telle disposition, et souligne qu'à son avis les craintes françaises ne sont pas fondées dans le cas d'espèce (le nombre moyen d'enfants pour les allocataires mauritaniens occupés en France n'est que 2,5 et les familles de plus de quatre enfants ne représentent que 5 % du total pour cette catégorie de bénéficiaires).

Après que la délégation française ait indiqué que le barème pourrait comporter un taux par enfant plus élevé que celui prévu par la législation mauritanienne, compte tenu précisément de cette limitation, la délégation mauritanienne donne son accord à la formule proposée, qui apparaîtra simplement dans le barème de remboursement sans faire l'objet d'une mention expresse dans le texte de la convention.

b) La délégation mauritanienne demande, en outre, que le barème tienne compte d'un autre élément ; en raison de la disparité entre les cotisations d'allocations familiales perçues en France et le niveau des prestations qui seront effectivement servies en Mauritanie, il serait souhaitable et possible que le barème soit fixé à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux autorités mauritaniennes de faire face, non seulement aux prestations à servir directement aux familles des travailleurs occupés en France mais encore à une action sociale d'ensemble en leur faveur.

Elle signale qu'elle a déjà, notamment en 1964, entrepris une action en faveur du logement de certains travailleurs mauritaniens en France (participation de deux millions deux cent mille francs CFA à un programme de logements à Rouen).

La délégation française signale que, d'ores et déjà, une fraction des cotisations d'allocations familiales continue à alimenter le « Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers » et qu'à ce titre différentes mesures sont prises en France, en faveur de ces travailleurs ; mais il ne semble pas possible à la délégation française, par le biais d'une majoration du barème d'allocations familiales, de financer une action analogue que voudrait entreprendre le gouvernement d'un autre pays.

Les deux délégations conviennent de reporter la fixation du barème lors de la préparation des mesures à prendre pour l'application de la convention.

..

A la demande de la délégation mauritanienne, les deux délégations ont préparé en outre trois projets de protocoles portant sur les points suivants qui ne peuvent être réglés par la convention générale en raison soit de la nature des prestations visées, soit de l'absence dans le régime mauritanien de dispositions relatives à l'assurance maladie.

— *Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants* (annexe 2).

Le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est attribué aux ressortissants mauritaniens poursuivant des

études en France dans les mêmes conditions que pour les étudiants français.

— *Protocole relatif à l'octroi aux ressortissants mauritaniens de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française* (annexe 3).

La délégation française souligne que l'octroi de cette prestation non contributive aux vieux travailleurs mauritaniens procède du souci de leur assurer une égalité de traitement aussi complète que possible avec les vieux travailleurs français. Cette égalité comportera le service de cette allocation aux vieux travailleurs mauritaniens rentrés dans leur pays d'origine.

En revanche, il n'est pas possible de prévoir l'octroi d'autres prestations non contributives telles que l'allocation du Fonds national de solidarité et l'allocation spéciale.

En effet, en raison du caractère même de ces avantages, leur octroi ne serait possible, en l'absence d'éléments de réciprocité dans la législation mauritanienne, qu'en vertu d'une règle, non encore adoptée par les deux pays qui consacrerait une égalité de traitement visant non seulement les prestations contributives allouées aux salariés, mais les avantages sociaux susceptibles d'être attribués à l'ensemble des ressortissants des deux pays.

La situation des ressortissants mauritaniens âgés, résidant en France, pourrait être reconsidérée en vue de la signature des protocoles relatifs à l'allocation spéciale et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, si la législation mauritanienne était modifiée en vue de comporter des prestations analogues, ou si une convention d'établissement venait à être signée entre les deux Etats.

— *Protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou mauritaniens qui se rendent en Mauritanie* (annexe 4).

La délégation française précise que le maintien des prestations en espèces ne pose pas de problème particulier, l'organisme français d'affiliation en assurant directement le paiement aux intéressés.

La participation prévue au remboursement des soins reçus par les intéressés en Mauritanie soulèvera en revanche des problèmes qui devront être réglés par arrangement administratif.

Fait à Paris, le 2 avril 1965.

LOI N° 66.156 du 28 juillet 1966 modifiant l'article 2 de la loi n° 61.019 du 20 janvier 1961 portant création du service de la Marine marchande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 61.019 du 20 janvier 1961 portant création du Service de la marine marchande est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 2. — Le Service de la marine marchande a pour attributions essentielles les questions relatives au statut professionnel, social, disciplinaire, pénal et militaire du marin, celles relatives au statut du navire et à la navigation maritime, et la domanialité maritime.

« Le Service de la marine marchande, dans la limite de ses compétences, participe au développement général des activités maritimes. »

Les autres articles demeurent sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.157 du 28 juillet 1966 modifiant l'article 9-1-1- de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

ARTICLE PREMIER. — L'article 9-1-1- de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — L'Autorité maritime est représentée :

« 1° A l'échelon gouvernemental par le ministre chargé de la Marine marchande et le ministre chargé des Pêches maritimes dans le cadre de leurs attributions respectives.

« 2° Sur la côte par les chefs de circonscription maritime ou les agents qui les suppléent.

« 3° A l'étranger par les consuls de la République islamique de Mauritanie et les autorités qui les suppléent. »

Les autres articles demeurent sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.158 du 28 juillet 1966 portant modification des articles 9, 10 et 11 du livre II du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 9 du livre II du Code du travail, il est ajouté après le mot « enfants » l'expression : « de moins de dix-huit ans ». Il est également ajouté à la fin de l'article, après l'expression « de quelque nature que ce soit », le membre de phrase suivant : « ainsi que dans les entreprises de manutention ou de transport de personnes ou de marchandises. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 10 du livre II du Code du travail la phrase suivante : « Cette dérogation ne peut concerner que les femmes majeures, à l'exclusion des enfants des deux sexes. »

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 11 l'alinéa suivant : « Cette dérogation ne peut concerner que les enfants du sexe masculin âgés d'au moins seize ans. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.160 du 29 juillet 1966 portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République islamique de Mauritanie et la société Planet Oil and Mineral Corporation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et ratifiées la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et ses annexes 1, 2, 3, passées entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la société Planet Oil and Mineral Corporation.

La convention susvisée et ses annexes 1, 2, 3 entreront en vigueur à compter de la date de signature par les parties intéressées.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre la République islamique de Mauritanie d'une part ;

et la Société Planet Oil and Mineral Corporation, société anonyme de droit américain dont le siège social est situé 100, West Tenth Street, Wilmington, Comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la société pour ses activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sur les titres miniers qu'elle détient ou détiendra en Mauritanie.

La présente convention est conclue pour la durée des recherches y compris les périodes de renouvellement ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi 61.106 du 29 mai 1961.

Si à son expiration, les concessions accordées à la société comprennent encore des gisements exploitables commercialement, le gouvernement s'engage à octroyer à la société une nouvelle convention d'établissement selon la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale desdits gisements.

ART. 2. — Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'article premier, la société pourra conclure avec des tiers des contrats d'association de fournitures ou de prestation de services.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la société en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé, aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales), telles que définies par l'article 3 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

En outre, dans le cas où la société viendrait à céder tout ou partie de ses droits miniers dans les conditions définies à la

convention réglant les conditions de recherches et d'exploitation des hydrocarbures, le cessionnaire recevrait sans délai l'agrément tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions ainsi que celles de la présente convention lui seraient de droit immédiatement applicables.

ART. 4. — La Mauritanie garantit à la société pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la société exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention ainsi que des dispositions de la dite convention.

La législation minière stabilisée pour la durée de la présente convention fait l'objet des textes dont la liste figure en annexe à la présente convention et en fait partie intégrante.

Il est précisé que les garanties accordées à la société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. Si, en revanche, il était accordé à ces dernières des conditions que la société estimerait plus avantageuses, elle en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur simple demande.

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la société sont expressément précisées comme suit :

ART. 5. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

ART. 6. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

— Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie des fonds appartenant à la société et aux personnes régulièrement occupées par elle ;

— La libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement occupé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

— La liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes et le produit d'éventuelles cessions et de liquidations) ;

— Les mêmes garanties pourront être étendues aux sociétés de service travaillant pour le compte de la société, dans le cadre de la loi 61.106 du 29 mai 1961 et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

ART. 7. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne pas provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, concernant :

— La liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs, cependant toute entreprise mauritanienne bénéficiera d'un droit de préférence à qualité, prix et modalités de livraison égaux ;

— La libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret n° 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

Des dérogations seront accordées sur justifications par le ministre des Finances, pour des matériels et autres spécifiques indispensables aux activités de la société visées à l'article premier et qui auraient été omis dans le décret n° 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

— La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la société ;

— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous, la libre disposition des produits et sous-produits de l'exploitation ;

— L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la société et ceux des entreprises travaillant pour son compte ;

— De son côté, la Société s'engage à assurer l'emploi en priorité à qualification égale de la main-d'œuvre mauritanienne et à contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses activités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres).

ART. 8. — La société est toutefois tenue d'affecter par priorité ses produits à la satisfaction des besoins internes de la République de Mauritanie. Cette obligation peut être remplie directement ou par voie d'échange.

La société s'engage en outre à vendre ses hydrocarbures à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international auquel la société a accès.

ART. 9. — La Mauritanie reconnaît à la société le droit pendant toute la durée des permis d'exploitation ou concessions qui lui seraient accordées de transporter avec ses propres installations ou de faire transporter les produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions définies par la réglementation qui constitue une annexe à la présente convention, dont elle fait partie intégrante, sous le titre « droits » annexés à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ».

DISPOSITIONS FISCALES

ART. 10. — Dans le cas où l'obligation pour toute société d'exploitation d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 2 et en particulier pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associées à son activité, la société pourra obtenir une dérogation à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation. Cette disposition s'appliquera *mutatis mutandis* aux sociétés de service qui solliciteraient le bénéfice de l'agrément prévu par le code des investissements.

La Mauritanie garantit à la société la stabilité, pendant la durée de la présente convention, du régime fiscal de longue durée instituée par la loi du 29 mai 1961.

Elle lui reconnaît en outre, pendant la même durée, les garanties fiscales suivantes :

1° Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi du 29 mai 1961, la société établira un seul compte d'exploitation et un seul bilan annuel pour l'ensemble de ses activités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures en Mauritanie.

Toutefois, si elle exerce ces activités en association avec des tiers, chacun des participants pourra verser la part d'impôts lui incombant en établissant un compte d'exploitation et un bilan séparés.

En cas de défaillance de l'un des participants la société demeure responsable du paiement de l'intégralité des impôts dus.

2° La société est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'article 16 de la loi du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux du droit commun indiqués au tableau annexé à la présente convention qui fait partie intégrante de celle-ci.

En ce qui concerne le matériel qui n'est pas mentionné à l'annexe, il pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie.

D'une manière générale, les taux fixés à l'annexe seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

Les immeubles affectés au logement du personnel de la société et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du Code des impôts de la Mauritanie en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires de la période d'installation pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

Tous les frais et charges engagés par la société pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures pourront être intégralement amortis.

3° La société est autorisée à procéder en franchise d'impôts à la réévaluation de son bilan, dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les lois ou règlements de la Mauritanie.

4° Les opérations de prestation de services réalisées entre la société et les tiers agréés prévus à l'article 2 de la présente convention pour l'exécution de travaux de recherches sur les titres miniers sont exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la Mauritanie.

Les opérations de prestation de services entre la société et toute autre société non agréée restent soumises aux impôts et taxes de droit commun.

Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférent aux marchés de travaux passés par la société avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

5° La détermination de la valeur départ champ des produits est basée sur le prix au point de chargement du tarif publié par la société, ou, à défaut, du prix calculé à ce point suivant les usages internationaux en matière pétrolière à partir du prix de vente réel.

Ce prix est diminué des frais et charges annexes de manutention, transports, stockage sur justifications de la société.

6° Les matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par les sociétés agréées aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et figurant sur une liste établie par le décret, sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée.

Aucun droit de douane ne peut être appliqué aux matériels d'équipement et produits industriels destinés à être directement affectés et utilisés aux activités susvisées en Mauritanie lorsque ces matériels et produits sont originaires ou en provenance d'Etats membres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Il en est de même de ces matériels et produits lorsqu'ils sont d'origine étrangère :

a) Si, avant leur importation en Mauritanie ils ont été versés à la consommation dans un Etat membre de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

b) Dans la mesure où les entreprises justifient de l'impossibilité de se procurer dans des conditions de prix, de qualité et de délais de livraison semblables, des matériels ou produits équivalents originaires de la Mauritanie ou d'un Etat membre de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Si des matériels ou produits cessent directement d'être utilisés pour les activités susvisées, ils ne sont plus admis au bénéfice des dispositions ci-dessus. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevable seront calculées après déduction des amortissements dont ces biens auraient fait l'objet.

Les dispositions ci-dessus sont aussi applicables aux entreprises de service travaillant pour le compte des sociétés agréées dans la limite de leurs marchés et de leurs facturations. Les marchés passés par ces entreprises avec les sociétés agréées sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 233 du Code de l'enregistrement.

7° Les cessions d'actions de la société, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par la société en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par la société seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

8° La société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés.

Les produits de la liquidation de la société versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'article 12 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9° Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi du 29 janvier 1961.

ART. 11. — La société tiendra sa comptabilité conformément au plan comptable général français de 1957 adapté à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, tel que modifié et compte tenu des modifications qui seront éventuellement rendues applicables en Mauritanie.

ART. 12. — Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute prévu à l'article 13 de la loi du 29 mai 1961 est notifié à la société par le gouvernement de la Mauritanie après avis du ministre chargé des Mines dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret accordant à la société un permis d'exploitation ou une concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que

la société n'aura pas reçu du gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance une majoration de 1 % est due par jour de retard ; elle est toujours acquittée en espèces.

1^o Redevance en espèces.

A. — Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur départ champ servant de base au calcul de la redevance s'obtient en déduisant du prix défini au B ci-après, suivant justifications apportées par la société au ministre chargé des Mines, et acceptées par celui-ci :

a) Les frais et charges annexes du transport par canalisations jusqu'au point de chargement ;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement y compris les frais de chargement au terminal en aval des bacs de collecte des champs de production.

B. — Le prix servant de base au calcul de la valeur départ champ est le prix au point de chargement du tarif publié par la société en application de l'article 13. ci-après diminué, le cas échéant, des remises justifiées que la société aura dû consentir.

S'il n'y a pas de tarif publié, le prix servant de base au calcul de la valeur champ est le prix au point de chargement tel qu'il est calculé selon les usages internationaux en matière pétrolière à partir du prix de vente réel.

La redevance en espèces est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la société transmet au chef du service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse à la société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception l'état de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance au titre du mois considéré par la valeur moyenne départ champ des ventes effectuées lors de ce même mois.

La redevance doit être acquittée par la société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du Service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter du 15.

2^o Redevance en nature.

Lorsque la redevance est perçue en nature, celle-ci est mise par la société à la disposition du ministre chargé des Mines de Mauritanie dans le ou les bacs des parcs de stockage du champ ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord.

Si le ministre chargé des Mines en fait la demande, la société est tenue d'assurer ou de faire assurer, aux frais de la Mauritanie, le traitement primaire et le transport des produits aux points normaux de livraison qu'il aura établis ou fait établir pour l'évacuation des produits extraits.

La redevance en nature est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la société transmet au chef du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre

recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance.

Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à la société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la société met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre chargé des Mines et la société seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord. Le ministre chargé des Mines dispose d'un délai de trente jours à compter de celui où la société a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci ; passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage.

ART. 13. — La société s'engage à vendre les hydrocarbures produits pendant la durée de la présente convention à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

Les prix courants du marché international sont les prix réels des produits de même qualité et livrés dans des conditions commerciales comparables.

Pour en faciliter la cotation, la société pourra adopter comme terme de référence un tarif, dit prix publié, qu'elle sera tenue de communiquer au ministre des Mines, valeur champ ou à la mer.

Un tel tarif, s'il peut être établi, le sera à partir du prix moyen de vente réel pratiqué par l'entreprise dont seront déduits toutes les charges et autres frais se rapportant au transport et à la vente de ces produits.

Si la société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, ne seront pas considérées comme des ventes pour l'application du présent article.

ART. 14. — Une commission présidée par le ministre des Mines et comprenant deux représentants de l'administration et deux représentants de la société se réunira à la diligence de son président et, au plus, une fois par trimestre, pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pour le ou les mois écoulés est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

La société fournira à la commission, à titre strictement confidentiel, toutes pièces justificatives de toutes sortes jugées utiles par le président ou l'un des membres, pour l'appréciation du prix de vente des hydrocarbures.

Le ministre chargé des Mines notifiera à la société dans un délai d'un mois les conclusions de la commission.

Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communique ses conclusions au Conseil des ministres de la Mauritanie, qui, si un accord n'a pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la société et les représentants de l'administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 19 de la présente convention. Le recours à

l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

Dispositions diverses.

ART. 15. — La Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec d'autres Etats.

ART. 16. — L'agrément de la société au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la loi susvisée, par la loi d'agrément et par les dispositions strictement fiscales de la présente convention, et après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations.

L'établissement du manquement grave est prononcé par un tribunal arbitral prévu par l'article 18 de la présente convention contre la sentence du tribunal.

Le retrait d'agrément est prononcé au vu de cette sentence par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 17. — Les obligations de la société qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendue impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera.

Les parties s'engagent à faire de leur mieux pour qu'il soit mis fin à cette situation.

Aux termes de la présente convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la société.

L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus équitable par référence aux usages internationaux.

A défaut d'accord entre elles, les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage ci-après prévu à l'article 18 l'existence ou la non existence du cas de force majeure.

ART. 18. — Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant de la présente convention, de ses annexes ou des contrats qui en résulteront, à une procédure d'arbitrage.

Les parties recourront à cet effet aux services du bureau de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye. Elles acceptent les dispositions contenues dans la section 1 du « Règlement d'arbitrage et de conciliation pour les conflits internationaux entre deux parties dont une seulement est un Etat » élaboré par le bureau en février 1962, étant précisé :

— que chacune des parties désignera un arbitre ;

— que le troisième arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties, que faute par les parties de désigner dans un délai de trente jours suivant l'introduction de l'instance d'arbitrage leur propre arbitre ou faute par elles de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre dans un délai de trente jours suivant la désignation du dernier des arbitres désigné par les parties ou faute par l'un des trois arbitres désignés d'accepter cette désignation dans un délai de trente jours, la ou les désignations nécessaires seront effectuées par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 6 du dit règlement,

— que la langue à employer sera la langue française ;

— que le tribunal arbitral statuera *ex-aequo et bono* ;

— que l'introduction d'un recours en arbitrage aura un effet suspensif ;

— que la sentence arbitrale sera rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant formellement et sans réserves à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

ART. 19. — Conformément à l'article 20 de la loi du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la Mauritanie et la société feront partie intégrante de la présente convention.

ART. 20. — Les annexes jointes font partie intégrante de la présente convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la convention d'accord entre les parties.

ART. 21. — La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne.

Fait à Nouakchott, le,

*Pour la République islamique
de Mauritanie.*

*Pour la Société
Planet Oil and Mineral Corporation.*

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE
FONCTIONNEMENT

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en Mauritanie à la date de signature de la présente convention :

1° Décret du 23 décembre 1934 promulgué en A.O.F. par arrêté n° 3.037 A.P. du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954 ci-après.

2° Décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ; *J.O.-A.O.F.* du 12 septembre 1957.

3° Décret n° 57.242 du 24 février 1957 complétant le décret n° 54.1110, *J.O. A.O.F.* du 12 septembre 1957.

4° Décret 57.242 du 24 février 1957 complétant le décret n° 54.1110 ; *J.O. A.O.F.* du 12 septembre 1957.

5° Décret n° 57.359 du 30 juillet 1957 complétant le décret n° 54.1110 ; *J.O. A.O.F.* du 12 septembre 1957.

6° Décret n° 57.1055 du 24 septembre 1957 complétant le décret n° 54.1110.

7° Décret n° 61.052 du 20 mars 1961 rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière en Mauritanie.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE
FONCTIONNEMENT

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENTS.

<i>Nature des immobilisations à amortir</i>	<i>Taux annuel d'amortissement</i>
<i>Constructions :</i>	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes, non fondées. Cases ou tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
<i>Travaux souterrains et sondages :</i>	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives	20 à 100 % (1)
<i>Matériel de transport :</i>	
Pipe-lines intérieurs	20 %
Pipe-lines extérieurs	7,5 %
<i>Matériel de forage :</i>	
Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs Diésel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %
<i>Immobilisations incorporelles :</i>	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
<i>Installations de chargement et stockage :</i>	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
<i>Véhicules et voies d'accès :</i>	
Engins de Génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques ..	35 %
A l'exception de camions-incendie, camions-atelier, camion cimentation	20 %
<i>Transports fluviaux :</i>	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives	20 à 100 % (2)

1. Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

2. Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

<i>Nature des immobilisations à amortir</i>	<i>Taux annuel d'amortissement</i>
---	------------------------------------

Autres immobilisations :

Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %

Lignes de transport de force :

Pylones	4 %
Autres éléments	8 %

Transformateurs :

Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %

Machines fixes :

Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ANNEXE III

TITRE PREMIER

DES TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX
PAR CANALISATIONS.

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'autorisation d'exploiter la concession donne à son titulaire ou à chacun de ses cotitulaires le droit, pendant la durée de validité de ces titres miniers, et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations à l'intérieur de la Mauritanie ou de ses eaux territoriales, ou d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans les conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre les dits territoires ou Etats et la Mauritanie, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

ART. 3. — Les droits visés à l'article 2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention d'établissement et par la législation minière en vigueur.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent règlement pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées : ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du timbre minier par la législation minière en vigueur, par le présent

règlement et la convention d'établissement en ce qui concerne le régime juridique et le contrôle de l'entreprise.

ART. 4. — Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 6.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

ART. 5. — Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions définies à l'article 9, deuxième et troisième alinéas.

ART. 6. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation globale au départ des gisements de ces produits.

En vue d'assurer le respect des prescriptions de l'alinéa précédent, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, une décision du ministre chargé des Mines de la Mauritanie peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 3, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements, en cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitrage désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

ART. 7. — L'approbation du projet par décret pris en Conseil des ministres, confère à son exécution un caractère d'utilité publique.

L'approbation du projet emporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Lorsque les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition des dits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

ART. 8. — Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 3 n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre, les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

ART. 9. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des articles 1 ou 2 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du minis-

tre chargé des Mines, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

ART. 10. — Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du ministre des Mines. A cet effet, les tarifs doivent être adressés au directeur des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au directeur des Mines un mois avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé l'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du directeur des Mines.

ART. 11. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 du présent règlement ou à celles des dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le directeur des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le ministre des Mines, peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir, à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du ministre des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par le présent règlement et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par la Mauritanie, ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à la Mauritanie.

ART. 12. — Sous réserve de remplir des conditions de la loi portant agrément de la société au régime fiscal de longue durée, les entreprises de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extraits des gisements situés en Mauritanie, sont soumises pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent règlement ainsi qu'aux dispositions fiscales prévues aux articles 10 et suivants de la convention d'établissement et au régime fiscal de longue durée sauf en ce qui concerne l'article 16 de la loi du 29 mai 1961 qui n'est jamais applicable aux sociétés de transport.

ART. 13. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations, s'effectue selon le régime défini au titre 11 du présent règlement.

TITRE II

DROITS ANNEXES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

ART. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation en Mauritanie peut, dans les conditions définies au présent titre :

1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisations visés au titre premier ;

3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ART. 15. — Les travaux prévus à l'article 14 sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre des Mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration.

Lorsque, pour une raison quelconque, un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers auront été mis à même par voie administrative, et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

— pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;

— pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;

— pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers n'ont pu aboutir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé, il peut être passé outre sur le rapport du ministre des Mines.

2° Qu'après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes déterminées par l'autorité administrative :

— si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain ;

— dans les autres cas, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évaluations des dommages sont du ressort des tribunaux civils.

ART. 16. — Les projets prévus à l'article 14 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur appropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 17. — Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 15 et 16, sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au moins à la valeur qu'il avait avant l'occupation.

ART. 18. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du chef de la circonscription administrative intéressée.

ART. 19. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 14 pour

le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

ART. 20. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le ministre des Mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 14 pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Il peut, notamment, à cet effet, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le ministre des Mines.

LOI N° 66.168 du 4 août 1966 complétant la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis un article 29^{bis} ainsi conçu :

« Article 29^{bis}. — Les greffiers en chef visés à l'article 77, alinéa 2 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 65.132 du 26 juillet 1965, peuvent être délégués par décret dans des fonctions de cadi.

» Il peut être mis fin à cette délégation dans les formes prévues par les articles 4 et 5 alinéa 3 de la présente loi pour des mutations de cadis.

» Les dispositions des articles 4 à 8, 12, 20 à 25, ainsi que le régime des congés prévu par l'article 64 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, sont applicables aux greffiers en chef délégués dans les fonctions de cadi, qui restent soumis pour le surplus au statut particulier de leur cadre d'origine. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Nouakchott, le 4 août 1966.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.171 du 15 août 1966 modifiant le décret 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret n° 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 15. — L'Administration centrale du ministère de l'Education et de la Culture comprend :

- La Direction de l'enseignement ;
- Le Service de l'organisation et des programmes ;
- Le Service des bibliothèques ;
- Le Service de l'éducation des adultes ;
- Le Service du centre national de recherches.

Lire :

Article 15. — L'administration centrale du ministère de l'Education et de la Culture comprend :

- La Direction de l'enseignement ;
- Le Service de l'organisation et des programmes relevant de la direction de l'enseignement ;
- Le Service des bibliothèques ;
- Le Service de l'éducation des adultes ;
- Le Service du centre national de recherches.

Le reste sans changement.

DECRET N° 127 du 10 août 1966 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le vendredi 19 août 1966, à 10 heures, en vue de recevoir la prestation de serment du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

DECRET N° 129 du 12 août 1966 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée close, le 19 août 1966, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale convoquée par décret n° 127 du 10 août 1966, en vue de recevoir la prestation de serment du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 108 du 15 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani 'l Mauritanii ».

Au grade de commandeur,

— M. Maurice Seynave, chef du protocole adjoint du ministère des Affaires étrangères de Belgique.

DECRET N° 114 du 22 juillet 1966 nommant un conseiller extraordinaire suppléant à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Killy, conseiller juridique du Président de la République, est désigné pour exercer, en l'absence du conseiller titulaire, les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

DECRET N° 115 du 22 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national, les militaires et gendarmes en service à l'aide technique, ci-après désignés :

Au grade d'officier :

— M. le chef de bataillon André Marchal, chef d'état-major adjoint.

Au grade de chevalier :

- M. le capitaine Jean-Raymond Susini, commandant du centre d'instruction ;
- M. l'adjudant-chef Michel Chaffin ;
- M. l'adjudant Gilbert Vrignaud ;
- M. le maréchal des logis-chef Paul Gotti ;
- M. l'adjudant-chef René Mathis ;
- M. l'adjudant-chef Bernard Christian ;
- M. l'adjudant François Simon ;
- M. l'adjudant-chef Jean-Baptiste Albertini ;
- M. l'adjudant-chef René Perpère ;
- M. le sergent-chef Roger Remczy ;
- M. le sergent-chef André Gourgues ;
- M. l'adjudant-chef Michel Guilhaume ;
- M. l'adjudant Jean-Louis Guillen ;
- M. l'adjudant René Crochet ;
- M. le gendarme Claude Barthe ;
- M. le sergent-chef Pierre Giovannetti ;
- M. l'adjudant René Danieau ;
- M. le maréchal des logis chef Pierre Mabire ;
- M. le sergent-chef Serge Jourdain ;
- M. le gendarme René Sèche ;
- M. le gendarme Jean-Marie Floquet ;
- M. l'adjudant Christian Thevenet ;
- M. l'adjudant Georges Ranche ;
- M. le sergent-chef Sauveur Cappadoro ;
- M. l'adjudant Albert Bollmeier ;
- M. le sergent-chef Guy Rerat ;
- M. l'adjudant Edouard Petit ;
- M. sergent-chef Romuald Maurice-Bellay ;
- M. le sergent-chef Lucien Lelling ;
- M. le sergent-chef Gérard Petit ;
- M. l'adjudant Oscar Donny ;
- M. le sergent-chef Gérard Perran ;
- M. le sergent-chef Bernard Milberg ;
- M. le maréchal des logis Hilaire Mormin ;
- M. l'adjudant Pierre Leccia ;
- M. le sergent-chef Paul Champagne ;
- M. le sergent-chef Pierre Raimbeuf ;
- M. le sergent-chef Jean-Marie Grisoni ;
- M. l'adjudant Joseph Joachim Renard ;
- M. le maréchal des logis chef Bernard Bertin ;
- M. l'adjudant Guy Kérébel ;
- M. le maréchal des logis chef Pierre Monjal ;
- M. le sergent-chef Jean Descamps ;
- M. le gendarme Guy Medrano ;
- M. le maréchal des logis Jean-Claude Leprêtre ;
- M. le sergent-chef Vincent Valsaint ;
- M. le sergent-chef Roger Marchand ;
- M. l'adjudant Robert Jarasse ;
- M. le sergent-chef René Charlier ;
- M. le maréchal des logis chef Bernard Guinchard ;
- M. le maréchal des logis chef Robert Miossec ;
- M. le maréchal des logis chef Léon Marty ;
- M. le sergent-major Mathieu Haustant.

DECRET N° 116 du 22 juillet 1966 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la médaille d'honneur de première classe : M. le sergent Yves Duval.

DECRET N° 117 du 25 juillet 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade d'officier :

— M. Albert Bagnères, directeur d'Air-Afrique Nouakchott.

DECRET N° 118 du 27 juillet 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de commandeur :

— M. Gaston Boyer, premier conseiller de l'ambassade de France.

DECRET N° 120 du 27 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de commandeur :

— Son Excellence, M. Abdallahiould Erebih, ambassadeur.

DECRET N° 121 du 29 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de chevalier :

— M. le docteur Adolphe Nicolas.

DECRET N° 122 du 29 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade d'officier :

— M. Jacques Cherel, ingénieur agronome, conseiller technique au ministère du développement.

DECRET N° 125 du 4 août 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de commandeur :

— M. Jean Paulin, conseiller technique au ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

DECRET N° 130 du 15 août 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de chevalier :

— M. l'adjudant-chef Levasseur.

DECRET N° 133 du 17 août 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de commandeur :

— Son excellence, M. Yahiaould Menkous, ambassadeur.

DECRET N° 134 du 22 août 1966 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade d'officier :

— M. Pierre Roman, magistrat.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.151 du 23 juillet 1966 portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamedould Bahould Abdel Kader, est nommé cumulativement avec ses fonctions de commandant de 2^e Escadron de Reconnaissance, chef de la subdivision de Bir-Mohgren, en remplacement du lieutenant Ahmed Saloumould Sidi appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de sa prise de service l'intéressé percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961.

DECRET N° 66.152 du 23 juillet 1966 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmedould Mohamed, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1.050, est nommé chef du service des Affaires politiques, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

DECRET N° 66.161 du 29 juillet 1966 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Grimeault, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est nommé à compter du 1^{er} octobre 1965 en qualité de chef de Service des Archives nationales de Mauritanie à Saint-Louis.

DECRET N° 66.162 du 29 juillet 1966 nommant le directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghaliould el Bou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900) est nommé directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire à compter du 1^{er} mars 1966.

DECRET N° 66.163 du 4 août 1966 portant approbation budget additionnel des communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels 1966 des communes ci-après désignées :

1^o Commune rurale de Tamchakett :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions six cent dix mille quatre cent quatre-vingts francs (5 610 480 francs).

2^o Commune urbaine de Nouakchott :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf francs (21 555 009 F).

3^o Commune rurale de Nema :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions trois cent dix-sept mille sept cent soixante-quinze francs (5 317 775 F).

4^o Commune rurale de Kaedi :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions quarante mille francs (3 040 000 F).

5^o Commune rurale d'Akjoujt :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million quatre cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-six francs (1 429 546 F).

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.178 du 19 août 1966 portant approbation budget additionnel des communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels 1966 des communes ci-après désignées :

1^o Commune rurale de Tidjikja :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent coixante-quinze mille sept cent vingt-huit francs (3 175 728 F).

2^o Commune rurale de M'Bout :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent dix mille cinq cent dix-sept francs (2 510 517 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.426 du 21 juillet 1966 portant affectation de deux chefs de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmedould Ely Taleb, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, en service à Nema (Hodh oriental), est nommé chef de poste administratif de Adel Bagrou.

2^o M. Cheikh Mohamed Lemine, contractuel de l'administration générale classé à la 7^e catégorie B de la convention collective, en service à Kiffa, est nommé chef de poste administratif de El Ghabra (Assaba).

ART. 2. — Le traitement des intéressés reste inchangé.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 128 du 11 août 1966 portant promotion au grade de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de capitaine de l'armée active, terre, à compter du 1^{er} octobre 1966, les lieutenants désignés ci-après :

1. Ahmed ould Bousseif.
2. Ahmed Salem ould Sidi.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.076 du 11 mai 1966 portant approbation du protocole d'application des articles 6 et 8 de la loi 59.060 du 10 juillet 1959.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le protocole ci-annexé signé entre le directeur général de la Société Miferma et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique de la République islamique de Mauritanie pour l'application des articles 6 et 8 de la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA LOI N° 59.060
DU 10 JUILLET 1959

Entre :

— La République islamique de Mauritanie représentée par M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique,

d'une part,

— Et la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (Miferma), au capital de 13 300 millions de francs CFA, dont le siège social est à Fort-Gouraud (Mauritanie) et le siège administratif à Paris, 8^e, 87, rue La Boétie, représentée par son directeur général, M. Jean Audibert,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Dans l'état actuel et jusqu'à ce que Miferma réalise un bénéfice suffisant, le montant des sommes versées en vertu de l'article 6 de la loi n° 50.060 du 10 juillet 1959, compte tenu des dispositions du 5^e alinéa de l'article 8, n'atteindra vraisemblablement pas le pourcentage de la valeur Fob du minerai exporté tel qu'il est fixé aux paragraphes b, c et d de l'article 7 de cette même loi.

D'autre part, la réalisation d'équipements nouveaux destinés à accroître la capacité annuelle de production et d'évacuation du minerai de fer par Miferma au-delà de 6 millions de tonnes

par an donnerait lieu au versement d'un supplément de droits et taxes constituant pour la société une lourde charge de trésorerie qui vient s'ajouter au coût de ces nouveaux équipements ; puis, pendant les premières années de l'exploitation, les droits et taxes dus par Miferma se trouveraient diminués jusqu'à résorption des droits excédentaires.

Afin de pallier les inconvénients résultant de cette situation et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 59.060 susvisée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des droits et taxes prévus par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 et compte tenu des dispositions du 5^e alinéa de l'article 8 de la même loi, est porté au débit d'un compte courant spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de la R.I.M. au nom de Miferma.

ART. 2. — Miferma verse, pour chaque exercice, dans les conditions fixées ci-après, le pourcentage prévu à l'article 7 de la loi n° 59.060 :

1^o Au cours de chaque exercice et au début de chaque mois, le tonnage exporté depuis le 1^{er} décembre de l'exercice précédent tel qu'il ressort des documents douaniers est décompté au prix résultant de la plus récente homologation faite suivant la procédure visée au dernier alinéa de l'article 7 et la Société verse un acompte provisionnel déterminé en appliquant au montant ainsi obtenu le taux prévu à l'article 7 pour une exportation annuelle égale au produit par 12 de la moyenne mensuelle des tonnages exportés depuis le 1^{er} décembre de l'exercice précédent sous déduction du ou des acomptes provisionnels déjà versés au titre de l'exercice.

2^o Au 31 mars de chaque année, une liquidation provisoire du montant du pourcentage prévu à l'article 7 de la loi n° 59.060 pour l'exercice clos le 31 décembre précédent est effectué sur la base du tonnage de minerai exporté au cours de cet exercice et de la valeur Fob pondérée de ce minerai qui sont déclarés par la Société. Si le montant ainsi liquidé provisoirement est supérieur au total des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice en application du paragraphe 1 ci-dessus, la Société verse la différence en six termes mensuels égaux.

3^o Dans les quinze jours qui suivront l'homologation définitive de la valeur Fob pondérée du minerai exporté au cours d'un exercice dans les conditions prévues par la procédure visée au dernier alinéa de l'article 7, il est procédé à une liquidation définitive des sommes dues par application à cette valeur du pourcentage prévu à l'article 7 et la société verse le solde de ce compte de liquidation définitive.

4^o a) Si le décompte d'un acompte provisionnel mensuel ou un compte de liquidation définitive fait apparaître un excédent versé par Miferma, cet excédent sera imputé sur le montant des sommes que Miferma aura à verser au titre du ou des acomptes provisionnels ou de la liquidation définitive qui suivra ;

b) Si un compte de liquidation provisoire fait apparaître un excédent versé par Miferma, cet excédent lui sera reversé par la Mauritanie en six termes mensuels égaux.

Le montant des versements effectués par Miferma dans les conditions ci-dessus, sous déduction des reversements faits par la Mauritanie, est porté au crédit du compte courant spécial prévu à l'article premier.

ART. 3. — Les sommes inscrites au compte courant spécial ne porteront pas intérêt.

ART. 4. — Ledit compte courant spécial fonctionnera avec effet du 1^{er} janvier 1965 et jusqu'au 31 décembre 1971. Jusqu'à cette date le présent protocole ne pourra être dénoncé que d'accord parties. A partir du 31 décembre 1971, chacune des parties aura la faculté de dénoncer le présent protocole, le règlement du compte courant spécial devant intervenir par imputation sur l'impôt direct sur les bénéfices du ou des exercices suivants.

ART. 5. — Miferma s'engage à faire diligence pour informer la République islamique de Mauritanie des réponses de la B.I.R.D. et de la C.C.C.E. à ses demandes d'accord pour la mise en exploitation de F'derik.

La mise en application du présent protocole ne pourra intervenir qu'après que ces agréments auront été obtenus.

Le Directeur général de Miferma,

J. AUDIBERT.

*Le Ministre des Finances, du Plan,
et de la Fonction publique,*

MOHAMED SALEM OULD M'KHAITIRAT.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

DECRET N° 66.170 du 15 août 1966 modifiant le décret n° 63.035 du 13 février 1963, portant réglementation des loyers.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.035 du 13 février 1963 portant réglementation des loyers est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la commune urbaine de Nouakchott, la commission d'évaluation sera désignée par arrêté du ministre des Finances et composée ainsi qu'il suit :

Président :

— un représentant du ministre des Finances,

Membres :

— un ingénieur des travaux publics,
— un représentant des propriétaires,
— un représentant des locataires,
— un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens,
— un représentant du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,
— le maire de Nouakchott ou son représentant ».

ART. 2. — Le présent décret sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET N° 66.190 du 26 août 1966 instituant une indemnité d'installation en faveur des diplômés de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une indemnité d'installation en faveur des candidats admis à un emploi de la fonction publique, de la magistrature ou de l'armée, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent.

ART. 2. — L'équivalence prévue à l'article premier sera déterminée par une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

— le représentant du ministre de la fonction publique.

Membres :

— le représentant du ministre de l'Education et de la Culture,

— le représentant du ministre des Finances,

— un membre du cabinet du Président de la République,

— le représentant du ministre intéressé.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité d'installation est égal à trois fois le traitement de base mensuel correspondant à l'indice 670.

ART. 4. — L'indemnité n'est octroyée qu'aux candidats ayant souscrit un engagement de servir pendant dix ans au moins dans la fonction publique ou dans la magistrature.

ART. 5. — L'indemnité est versée après le dépôt du dossier de la candidature de l'intéressé, ou, éventuellement, après le dépôt de l'engagement prévu à l'article 4.

ART. 6. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, le ministre de l'Education et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 28 novembre 1960.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.065 du 14 avril 1966 nommant le directeur de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zeïn, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment commandant de cercle de l'Adrar, est, pour compter du 10 février 1966, nommé directeur de la Fonction publique.

ART. 2. — M. Hamada ould Zeïn, bénéficiera des avantages reconnus aux inspecteurs des affaires administratives.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.066 du 14 avril 1966 nommant le directeur du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Deye ould Brahim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010), précédemment commandant de cercle du Hodh occidental, est, pour compter du 24 février 1966, nommé directeur du Plan.

ART. 2. — M. Deye ould Brahim continuera à bénéficier des avantages précédemment reconnus au commissaire général au Plan.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.140 du 14 juillet 1966 portant approbation de la cession par la Société d'acconage et de manutention en Mauritanie à l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de rachat du 14 juillet 1966 par la République islamique de Mauritanie à la Société d'acconage et de manutention en Mauritanie des installations portuaires édifiées par la Société à Port-Etienne.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.173 du 16 août 1966 accordant l'aval de la R.I.M. à la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — Est accordé l'aval de la République islamique de Mauritanie à l'emprunt de 1 000 000 de francs français que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique en vue de lui permettre d'assurer le financement de ses opérations de crédit.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.174 du 16 août 1966 accordant l'aval de la R.I.M. à la Banque mauritanienne de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est accordé l'aval de la République islamique de Mauritanie à l'emprunt de cent quarante-huit mille quatre cents francs français (148.400) que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de 52 boutiques économiques à réaliser par la Société d'équipement de Mauritanie à Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.374 du 4 juillet 1966 portant avancement de préposés au cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les

avancements des préposés des douanes de 2^e classe, 3^e échelon dont les noms suivent.

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 220) :
MM. :

N'Dao Farba, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1965 A.C., un an et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mohamed Abdel Aziz, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Islem ould Ely, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Abdellahi ould Ahmed, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Sy Yaya, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mariko Samba, au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Isselmou ould Mohamed, au point de vue ancienneté pour compter du 19 septembre 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Mohamed Horma, au point de vue ancienneté pour compter du 23 septembre 1965 et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.453 du 8 août 1966 portant intégration de trois stagiaires titulaires de diplômes dans la hiérarchie des inspecteurs des douanes.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 30, 31 et 32 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des douanes, les titulaires des diplômes d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, sont intégrés dans la hiérarchie des inspecteurs de ce cadre, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ANNEXE

Noms et prénoms	Grade initial	Ancien indice	Grade nouveau	Nouvel indice	Date d'effet	A.C.
Abderrahmane ould Chouaïb	Contrôleur contractuel	8 ^e C	Inspecteur 2 ^e cl., 2 ^e éch.	620	2-6-1966	Néant
Mohamed Salem ould Breideleil ..	Contrôleur contractuel	8 ^e C	Inspecteur 2 ^e cl., 2 ^e éch.	620	2-6-1966	—
Ahmed Bourdid	Contrôleur contractuel	8 ^e C	Inspecteur 2 ^e cl., 2 ^e éch.	620	2-6-1966	Néant

ARRETE N° 10.413 du 19 juillet 1966 portant promotion à la classe supérieure de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue de solde et de l'ancienneté, les préposés des douanes dont les noms suivent :

1^o Au grade de préposé principal de 1^{er} échelon (indice 280) :

Les préposés de 1^{re} classe, 3^e échelon A.C., néant pour compter du 1^{er} juillet 1966.

MM. :

Dia ould Zoum ;

Taleb ould Belkeir ;

Mohamed ould Sleymane.

2^o Au grade de préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 220) :

Les préposés de 2^e classe, 3^e échelon :

MM. :

Ahmed Taleb ould Abdi, A.C. néant pour compter du 7 mars 1966.

Kane Hayda, A.C. néant, pour compter du 18 avril 1966.

Sy Samba, A.C. néant pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Kone Alhousseynou, A.C. néant pour compter du 27 mai 1966.

Gueye Djibi, A.C. néant pour compter du 15 juillet 1966.

Mohamed ould Yaghle, A.C. néant pour compter du 15 juillet 1966.

ARRETE N° 10.463 du 15 août 1966 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott et Rosso (titre foncier n° 167;

125 du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Situation du lieu	Zone	Ilot	Lot	Attributaires	N° autoris. occup.	Superficie	Prix	Mise en valeur
Nouakchott	Résident.	L	50	Ahmedou ould Tijani	315 du 20- 4-1964	344	20.640	1.000.000
		L	52	Abeidy ould Gharaby	241 du 4- 2-1964	408	24.480	1.000.000
		M	6	Ba Bakar Mamadou	441 du 22- 3-1966	1.148	68.760	3.500.000
		P	37	Ahmedou ould Maichine	299 du 17- 4-1964	933	55.980	3.500.000
		P	20	Ba Soule Bacar	390 du 30- 1-1965	776	44.280	3.500.000
		T	1	Sakaly Arafa	96 du 12- 6-1963	604	36.240	4.000 Frs par m2
		V	18	Bakar ould Ahmedou	220 du 31-12-1963	1.550	93.000	3.500.000
Rosso	Médina	Lotis. complé.	68 et 69	Souleymane Cissé	276/59 du 4-12-59	400	500	

ARRETE N° 10.475 du 22 août 1966 portant désignation des membres de la Commission d'évaluation des immeubles de la commune urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la Commission d'évaluation des immeubles de la commune urbaine de Nouakchott :

MM.

Président :

Yves Le Troher, chef du service des domaines, représentant du Ministre des Finances.

Membres :

François Maurice, ingénieur des T.P.

Mokhtar ould Etheimine, représentant des propriétaires.

Mohamed ould Aouach, représentant des locataires.

Brahim ould Derwich, représentant de l'U.T.M.

Brahim ould Soueid Ahmed, directeur du travail, représentant du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Cheikh ould Gari, représentant du maire de Nouakchott.

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par arrêté n° 10.085 du 15 juillet 1965 demeurent inchangés.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE N° 10.460 du 10 août 1966 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1965-1966.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close le 10 août 1966, sur l'ensemble du territoire de République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECISION N° 11.362 du 16 août 1966 nommant le gérant d'une Régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, directeur adjoint du cabinet du Président de la République, est nommé gérant de la Régie d'avances pour le paiement comptant des frais de transport aérien, pour les services rattachés à la Présidence de la République en remplacement de M. Garnaud.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.169 du 18 août 1966 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les sucres embarqués depuis le 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe de compensation sur les sucres est fixé comme suit :

Sucres cristallisés : 23.584 francs la tonne

Sucres en morceaux : 23.834 francs la tonne

Sucres en pains : 23.834 francs la tonne.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.119 du 2 juillet 1966 accordant un permis de recherches minières type A, à la Société Planet Oil and Mineral Corporation.

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé à la Société Planet Oil and Mineral Corporation, dont le siège principal est situé au n° 100 West Tenth Street, Wilmington, Comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention minière visée à l'article 5 ci-dessous, un permis de recherches minières type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes et grés bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis dans la région de Port-Etienne.

Le permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 10.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie égale à 38.700 km², située à la fois sur terre et en mer au large du littoral de la Mauritanie, est délimité comme suit, par les lignes reliant les points ci-après définis :

Au Nord et au Nord-Ouest :

— La portion de la frontière de la Mauritanie et du Rio de Oro compris entre les points A et B définis ci-après.

Point A :

— Point d'intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio de Oro et 16°39' Ouest Greenwich.

Point B :

— Point d'intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio de Oro, aux basses eaux au sud de Port-Etienne.

Point C :

— Longitude 17°37'30" Ouest de Greenwich
— Latitude 20°46'22" Nord.

Point D :

— Longitude 17°37'30" Ouest Greenwich
— Latitude 19°49' Nord.

Point E :

— Longitude 17°8' Ouest Greenwich
— Latitude 19°49' Nord.

Point F :

— Longitude 16°26' Ouest Greenwich
— Latitude 18°33' Nord.

Point G :

— Longitude 15°22'30" Ouest Greenwich
— Latitude 18°45' Nord.

ART. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention minière du 2 juillet 1966 annexée au présent décret.

ART. 4. — Pendant la durée de la première période de validité du permis, le titulaire s'engage à effectuer les travaux suivants :

a) Etude préliminaire d'implantation de forages ;

b) Creusement de deux forages, l'un d'une profondeur minimale de 10.000 pieds (3.048 mètres), l'autre de 4.000 pieds (1.220 mètres).

Le titulaire aura la faculté d'abandonner ces travaux dans le cas où ils s'avèreraient inutiles ou impossibles à exécuter. Il devra fournir les raisons de cet abandon.

Les modalités suivant lesquelles des dépenses d'un montant au moins égal à 375 millions de francs CFA devront être obligatoirement effectuées en Mauritanie sont fixées par l'article 2 de la convention minière du 2 juillet 1966, ainsi que les conditions requises pour obtenir les renouvellements du permis.

ART. 5. — La convention minière du 2 juillet 1966 conclue entre le gouvernement de la Mauritanie et la Société Planet Oil and Mineral Corporation annexée au présent décret est approuvée.

ART. 6. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.146 du 23 juillet 1966 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société IMAPEC.

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme « Industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC), siège social à Port-Etienne, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 61.122 du 26 juillet 1966 et ci-après dénommée « la société agréée », est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activité ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités :

1° Construction à Port-Etienne d'une usine de poisson salé séché, d'une usine de conserves de poisson, d'une usine de farine de poisson capable de traiter 100 tonnes par jour de poissons et déchets de poissons, éventuellement d'un entrepôt frigorifique.

2° Pêche, transformation, stockage et exportation d'un minimum de :

— 6.000 tonnes de poisson salé et séché par an, 3.000 tonnes de conserves de poisson par an, 2.000 tonnes de farine de poisson par an.

En ce qui concerne l'entrepôt frigorifique, l'obligation minimum de transformation sera déterminé dès fixation de la capacité de l'entrepôt, après accord du gouvernement mauritanien.

Le niveau de production devra être atteint, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en route de chacune des industries.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme, dans les délais fixés, constituerait un manquement grave, passible du retrait d'agrément après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois.

ART. 2. — En outre, la société agréée prend les engagements suivants :

a) Formation professionnelle progressive, à bord des bateaux dont elle est ou sera propriétaire, de marins et spécialistes mauritaniens.

b) Formation professionnelle progressive, dans les industries à terre, d'ouvriers et spécialistes mauritaniens.

c) Sur demande du gouvernement mauritanien, acceptation de l'entrée dans la société, par augmentation de capital d'actionnaires publics ou privés mauritaniens.

ART. 3. — La société agréée bénéficiera

1° Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction) sur tous les matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation et dont les catégories et les quantités sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 1).

2° Pendant cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation, de la même exonération :

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés ;

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits transformés.

Les catégories et les quantités de ces matières premières, produits et matériels sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 2).

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à l'annexe 1, et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures sus-visées la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 le détournement, après un premier avertissement, de matériels ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — La société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation, de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous ré-

serve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitation.

En cas de réinvestissements en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par la loi n° 61.122 susvisée.

ART. 5. — Si dans un délai de cinq années, la société agréée porte son investissement total à un milliard de francs CFA, les investissements effectués sous le présent régime prioritaire y compris, elle sera agréée de droit, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi 61.122 concernant le régime fiscal de longue durée et les conventions d'établissement et de fonctionnement de longue durée.

ART. 6. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Les ministres du Développement, des Finances, du Plan et de la Fonction publique et de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LISTE ENUMERATIVE

DES DISPOSITIONS DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE CORRESPONDANT AUX MATIÈRES PREMIÈRES, MATÉRIELS, BIENS D'INSTALLATION ET L'ÉQUIPEMENT QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION A L'ENTRÉE PRÉVUE A L'ARTICLE 3 § 1 DU DÉCRET N° 66.146.

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Limitation de quantité
	Position	sous-position	
Plâtre	25	20 B	3.000 t.
Chaux hydraulique	25	22 A	
Ciment	25		
Bitume	27	14	
Mastic	32	12	
Bois et ouvrages	44	03.04.05 13.14.15.23	
Peintures	32	09	
Tiroirs emboîtables en plastique	39	07	
Gants caoutchouc	40	13	
Liège	45	04	
Ouvrages en béton, ciment ou en pierres artificielles	68	11	07.08
Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	69		
Eviers, lavabos, cuvettes de water-closets et autres appareils sanitaires	69	10	
Verre à vitre	70	05	
Fer, fonte, acier et ouvrages	73	10.11.17.18.20 21.22.27.38	
Tubes et tuyaux en cuivre	74	07	
Toiles et treillis en cuivre	74	11.12	
Tôles d'aluminium	76	03	
Tubes et tuyaux en plomb	78	05	
Outillage et articles de coutellerie	82	02.03.04.05.06 08.09.10.12	
Chaudières	84	01 C	11 13
Pompes pour liquides	84	10	
Pompes, moto-pompes à air et à vide, compresseurs, etc.	84	11	
Brûleurs	84	13	

Matériels, machines et appareils pour la production du froid	84	15	
Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par chauffage, cuisson, stérilisation, séchage, etc.	84	17	
Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	84	18	
Machines et appareils servant à nettoyer et sécher les récipients, à fermer les boîtes et sacs, à emballer ou emballer les marchandises	84	19 A,B,C, Ca.	
Instruments de pesage	84	20	
M.-charge, treuils, transporteurs mécaniques	84	22	
Machines et appareils pour le travail des poissons	84	30 E	
Machines-outils pour le travail des métaux, travaillant par enlèvement de matières	84	45 B	une
Machines à clouer	84	47	
Doseurs de matières	84	59	
Groupes électrogènes	85	01	deux
Groupes de soudure	85	11 B	
Appareillage électrique	85	17.19.20.22.23 25.26	
Camion de 12 tonnes	87	02 B4	une
Chariots de manutention automobiles	87	07	deux
Chariots de manutention non automobiles	87	14 C	
Tables de travail	94	03 D	

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances, sur justificatifs, pour des matières ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

LISTE ENUMERATIVE

DES DISPOSITIONS DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE CORRESPONDANT AUX MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION A L'ENTRÉE PRÉVUE A L'ARTICLE 3 § A) ET B) DU DÉCRET N° 66.146.

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Limitation de quantité par an
	Position	sous-position	
Poissons, crustacés, mollusques	03	01.02.03	
Déchets de poisson	05	05	
Piments	09	04	2 t.
Huiles végétales	15	07	4.500 t.
Vinaigres	22	10	5 t.
Sel marin	25	01	5.000 t.
Fuel-oil, gas-oil	27	10 B1, B2	8.000 t.
Huiles de graissages et lubrifiants	27	10 B5	11 t.
Boîtes à pharmacie complètes	30	05	
Vêtements, gants et accessoires du vêtements en caoutchouc	40	13	

Désignation de la marchandise	N° du tarif		Limitation de quantité
	Posi- tion	sous-position	
Combinaisons et vêtements de travail en cuir ou tissus	42 61	03 01	
Emballages en bois, papier et carton	44	21.22	200 t.
Sacs d'emballage en tissus	48	16	
Fils de fer pour cerclage	62	03	
Boîte en tôle de fer ou d'acier pour conserves	73 73	14 23	100 t. 1.000 t.
Bidons et récipients similaires.	73	23	5.000 unités

Des dérogations seront accordées par le ministret des Finances, sur justificatifs, pour des produits spécifiques indispensables aux activités de la société prévues à l'article premier et qui auraient été omis dans la présente liste.

DECRET N° 66.147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — L'importation, de quelque origine que ce soit, des produits et marchandises suivants est réservée exclusivement à la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX):

- sucres,
- riz,
- thé vert,
- percales,
- guinées.

ART. 2. — Ce monopole d'importation entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.148 du 23 juillet 1966 fixant le montant des participations gouvernementales à la SOMAP et à la SOMIP.

ARTICLE PREMIER. — La participation de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne d'Armement et de Pêche (SOMAP) est fixée à cent cinquante-quatre millions de francs CFA (154.000.000 francs CFA).

ART. 2. — La participation de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne des Industries de la Pêche (SOMIP) est fixée à soixante-six millions de francs CFA (66.000.000 F CFA).

ART. 3. — Les ministres du Développement et des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.150 du 27 juillet 1966 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie à certains prêts consentis par la Banque mauritanienne de Développement.

ARTICLE PREMIER. — L'aval de la République islamique de Mauritanie est accordé, dans la limite de 40 millions de francs CFA aux prêts qui seront consentis par la Banque Mauritanienne de Développement à certains cultivateurs, dans le cadre du projet de développement de zones rurales du Hodh Oriental approuvé par le conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement du 13 avril 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.175 du 17 août 1966 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers, siège social à Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 et ci-après dénommée « la société agréée », est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités.

1° Construction à proximité du wharf de Nouakchott d'un dépôt de produits pétroliers, permettant le stockage des produits blancs et des produits noirs dont le ravitaillement sera effectué par voie maritime.

Les installations comprendront :

a) *Stockage.*

2 cuves d'essence :	capacité totale	1.186 m ³
1 cuve de pétrole :	capacité totale	266 m ³
2 cuves de gas-oil :	capacité totale	833 m ³

Total pour produits blancs 2.285 m³

2 cuves de fuel-oil : capacité totale 4.300 m³

b) *Aménagements en mer.*

- 1 sea-line de 6" (152,4 mm) pour produits blancs
- 1 sea-line de 8" (203,2 mm) pour produits noirs
- 2 postes d'amarrage à environ 900 mètres de la côte ; 1 poste pour pétrolier de 13.000 tonnes, 1 poste pour caboteur de 600 à 800 tonnes.

c) *Aménagements à terre.*

- 1 station de pompage
- 1 poste de transvasement-chargeement des camions-citernes avec compteurs
- 1 poste de fabrication de diesel-oil
- 1 réseau d'eau de protection incendie
- 1 pipe-line produits noirs reliant l'usine de dessalement d'eau de mer
- des bâtiments à usage de bureaux, ateliers magasins et sanitaires
- 1 logement pour le chef de dépôt et 1 local pour le gardiennage
- 1 clôture de protection autour de la superficie du dépôt
- des installations électriques (montage sécurité pétrolière).

2° Assurer le fonctionnement régulier de ce dépôt d'entreposage de produits pétroliers en vue de faire face aux demandes des consommateurs.

ART. 2. — En outre la société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien, de la formation professionnelle habituelle dans la profession pétrolière de stockage et de distribution.

ART. 3. — La société agréée bénéficiera

1° Pendant deux ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction) sur tous les matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation et dont les catégories et les quantités sont limitativement précisées par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret. (Annexe 1).

2° Pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation, de la même exonération sur les pièces de rechange de certains matériels spécifiques d'exploitation tels que : flexibles, groupes de pompage, accessoires de réservoirs et de tuyauteries, extincteurs, matériel radio, compresseurs, matériel incendie et de sécurité, matériel électrique.

Pour l'application des mesures susvisées la société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 60.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premier avertissement, de matériel ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — La société agréée bénéficiera pendant cinq ans à compter du premier exercice d'exploitation, de l'exemption sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitation.

En cas de réinvestissements en Mauritanie, la société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 61.122 susvisée.

ART. 5. — Si dans un délai de cinq années, la société agréée porte son investissement total à un milliard de francs CFA, les investissements effectués sous le présent régime prioritaire y compris, elle sera agréée de droit, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi 61.122 concernant le régime fiscal de longue durée et les conventions d'établissement et de fonctionnement de longue durée.

ART. 6. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Le ministre du Développement, le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, ainsi que le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LISTE ENUMERATIVE

DES POSITIONS DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE CORRESPONDANT AUX MATIÈRES PREMIÈRES, MATÉRIELS BIENS D'INSTALLATION ET D'ÉQUIPEMENT QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION À L'ENTRÉE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 66.175 DU 17 AOÛT 1966.

Désignation des marchandises	Numéro du Tarif
Réservoirs de stockage :	
deux de D = 7,62 H = 10,64	73.22
un de D = 9,14 H = 10,64	74.09
un de D = 7,62 H = 7,60	76.09
un de D = 6,10 H = 9,12
deux de D = 14,63 H = 12,81
Soupapes	84.06 E
	73.15 A
Profilés	73.15 B
	73.11. A
Charpentes en fer ou acier	73.21
Fers en I, U, H	73.11
Tôles	73.13
Charpentes diverses	73.21
	74.07
Tuyauteries et flexibles de Ø 1/2" - 3/4" - 1" - 2" - 3"	73.20
- 4" - 5" - 6" - 8" et 10"	83.08
Vannes, robinetterie, pantographe	84.61
Laine de verre	84.64
Joint	70.20
Manomètres	90.24

Désignation des marchandises	Numéro du Tarif
Raccords en métaux isolés intérieurement	85.27
Tubes et tuyaux	73.18 Z2
Articles de boulonnerie	74.15
	76.16
	73.20
Brides (accessoires de tuyauterie)	74.08
	76.07
Electrodes	85.24 B
	83.15
	73.25
Câbles métalliques	74.10
	76.12
Coffre d'amarrage	89.05
Ancre	73.30
2 postes émetteurs-récepteurs (Talki walki)	85.15 A
Balises et bouées	89.05
Jumelles	90.05
Projecteurs phares	90.13
Fil à plomber	78.02
Compresseurs	84.11
Compteurs d'eau et tous liquides	90.26
Compteurs électricité	90.26
Densimètres	90.23
	90.25
Explosimètres	et 90.28
Pompes Japy	84.10
Groupes de pompage	84.10
Groupes moto-pompe incendie	84.10
	90.23
Thermomètres	90.28 C
Chiffons	63.02
Appareils électriques d'allumage moteurs	55.08 3
Air comprimé ou liquide	28.53
Outillage pour atelier de réparation	82.02 à 82.06
Masque à gaz	90.18
Vêtement en caoutchouc (cagoule)	40.13
Ciment quantité à déterminer et à justifier	25.23
	73.27
Grillage métallique, environ 1.000 mètres	74.11
	76.13
Lavabos	69.10
Mastics de vitrier	32.12
Fil de fer	73.14
Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de	78.05
Tuyauterie en plomb	78.05
Carreaux en béton ou pierres artificielles	68.11
Charpentes en fer et fer à béton	73.21
Dalle d'étanchéité	69.01
Vitrerie	70.07
Bitume, flintkote	27.15
	27.14
Peinture	32.09
Appareillage électrique pour téléphone	35.13
2 camions-plateau pour transport personnel	87.02 B
Coffres-forts	83.03
Combinaisons de travail	61.01
Extincteurs et matériel incendie	84.21 B
Appareillage électrique :	
— transformateur, câblerie, boîtes jonction, interrupteurs	85.19
— disjoncteurs, lampadaires type	85.20
— hydrocarbures, matériel de protection cathodique	85.01 C
Lance incendie	84.21
Rubans sonde de jaugeage des cuves	90.14

DECRET N° 66.176 du 19 août 1966 nommant le directeur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Khattari, professeur de cours complémentaires de 3^e échelon (indice 740) est nommé directeur de l'Economie rurale.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 28 juillet 1966.

DECRET N° 66.177 du 19 août 1966 nommant le chef du Service des Pêches.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Kone Beré, administrateur de 3^e classe 3^e échelon (indice 900) est nommé chef de Service des pêches.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 14 juillet 1966.

ARRETE N° 10.421 du 21 juillet 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux de la mairie de Nouakchott, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927 précités, à la suite de la demande formulée par la Société mauritanienne d'entrepôt de produits pétroliers (SMEPP).

Cette Société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone portuaire de Nouakchott, sur un terrain de 24.000

mètres carrés, à 250 m au nord du wharf, un dépôt de liquides inflammables de 1^{er} et 2^e catégorie, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt sera constitué par :

- deux cuves de 700 m³ et 486 m³ destinées au stockage de l'essence ;
- deux cuves de 486 m³ et 347 m³ destinées au stockage du gas-oil
- une cuve de 266 m³ pour le pétrole ;
- deux cuves de 2.151 m³ chacune destinées au stockage du fuel-oil.

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la mairie de Nouakchott. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de Nouakchott et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.466 du 17 août 1966 portant titularisation de moniteurs des Travaux agricoles.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 susvisée, les moniteurs des travaux agricoles stagiaires de 1^{er} échelon, indice 280, ayant accompli un an de stage sont titularisés dans leur emploi conformément aux dispositions du tableau joint.

Noms et prénoms	Date prise de service	Grade de titularisation	Indice	Date de titularisation	A. C.	Affectation
Ba Mamadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Secteur R'Quiz (Cercle Trarza)
Ba Abdoul	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	C.E.R. (Maghama (Cercle Gorgol)
Diop Moussa	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Bousteila (Cercle Hodh Oriental)
Cisse Amadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	C.E.R. Boghe (Cercle Brakna)
Wade Mamadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Atar (Cercle de l'Adrar)
Diop Abdoulaye	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Djiguéni (Cercle Hodh Oriental)

ARRETE N° 10.468 du 17 août 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société Mobil-Oil de l'A.O.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle et commerciale à Port-Etienne un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie, rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant du cercle de la baie du Lévrier et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.408 du 15 juillet 1966 annulant les épreuves d'un concours professionnel et portant ouverture d'un nouveau concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les épreuves du concours professionnelle ouvert les 18 et 19 juin 1966 pour le recrutement des vingt agents d'exploitation des Postes et télécommunications.

ART. 2. — Un autre concours pour le même nombre d'emplois sera sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, organisé à partir du 27 août 1966 dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel n° 10.261 du 12 mai 1966.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la construction des T.P., des transports et télécommunications fixera :

- la composition du jury du concours ;
- la composition des commissions de surveillance ;
- la liste des centres de concours et l'horaire des épreuves ;
- la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 4. — Sont abrogées, en ce qu'elles concernent le concours pour le recrutement d'Agents d'exploitation des Postes et télécommunications, les dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté interministériel n° 10.261 du 12 mai 1966 ainsi que celle de la décision n° 10.941/MCTPTT/OPT/SP du 15 juin 1966.

ARRETE N° 10.433 du 26 juillet 1966 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente par la gérance eau et électricité de Nouakchott de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

1° Tarif haute tension (abonnés à caractère industriel ou commercial) : 29 F CFA.

2° Tarif basse tension force motrice (abonnés à caractère industriel et commercial justifiant l'utilisation d'une puissance de 5 kW pendant 1.000 heures/an) : 31 F CFA/kWh.

3° Tarif usage courant :
Haute tension pour abonnés non commerciaux ou industriels.
Basse tension pour abonnés non commerciaux ou industriels : 34 F CFA/kWh.

ART. 2. — La mise en application des tarifs définis à l'article premier est fixée comme suit :

— Les tarifs 1 et 3 seront appliqués aux consommations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 1966.

Pour le tarif 2, au fur et à mesure de la modification des installations inférieures et du comptage des consommateurs.

ART. 3. — SAFELEC et la direction des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.450 du 5 août 1966 autorisant la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), dont le siège social est à Fort-Gouraud (Mauritanie), est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime, sise à Port-

Etienne sur la côte est de la presqu'île du cap Blanc, dans la région dite du Point central, d'une superficie de 9 670 m², et telle que figurée au plan joint.

Cette parcelle englobe les terrains du rivage de la mer et du sous-sol marin sur lesquels la Société MIFERMA a réalisé les ouvrages portuaires et installations nécessaires à l'expédition de son minerai et au débarquement de ses hydrocarbures, c'est-à-dire :

- une passerelle de 346 m de long sur 10 m de large
- un quai de 247 m de long sur 20 m de large
- trois ducs d'albe reliés entre eux et au quai par une passerelle.

ART. 2. — La présente autorisation qui prend effet du 20 janvier 1962 est accordée pour toute la durée de validité de la convention de longue durée du 24 octobre 1959, approuvée par la loi n° 60.005 du 9 janvier 1960, et relative aux conditions de fonctionnement de la Société MIFERMA.

ART. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire est de : 46 065 F CFA.

Pour l'année 1966, et pour les arriérés dus au titre des années 1962-1963-1964 et 1965, les redevances seront payables dans le mois suivant l'approbation du présent arrêté.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance, avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des domaines à Nouakchott.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique et la voirie.
- b) en fin d'occupation, de remettre les lieux en état : un procès-verbal de constat sera dressé par le service des travaux publics.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics, le chef du service des domaines, et le receveur de l'enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 10.461 du 12 août 1966 portant liste des candidats admis aux concours de travaux publics, de la topographie, des mines et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats déclarés admis aux concours directs et professionnel ouverts par arrêté interministériel n° 10.258 du 11 mai 1966 susvisé, sont nommés dans les cadres des travaux publics de la topographie, des mines et des techniques industrielles aux grades de conducteurs des travaux publics, surveillants et assistants topographes, conformément au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les contractuels et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur classement dans les cadres des T.P. bénéficieront d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation des traitements, ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

ART. 3. — Les intéressés auront la possibilité de demander la validation des services décisionnaires, temporaires d'aide ou contractuel accomplis dans une administration de la R.J.M. à partir de l'âge de 18 ans.

ART. 6. — Les épreuves du concours qui seront choisies par la commission du jury porteront sur les sujets suivants :

Epreuves	Coeffic.	Temps accordé	Dates
1 épreuve de dictée	1	8 h 30 à 9 h 30	27-8-66
1 — d'arithmétique comptable	1	10 h 30 à 11 h 30	27-8-66
1 — sur la réglementation postale	1	16 h 00 à 17 h 00	27-8-66
1 — sur la réglementation télégraphique ou téléphonique	3	8 h 30 à 9 h 30	27-8-66
1 — sur la réglementation financière	3	10 h 30 à 11 h 30	27-8-66
1 — de géographie	3	16 h 00 à 17 h 00	27-8-66

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le minimum des points exigés pour être déclaré admis est fixé à 120 après application des coefficients.

ART. 7. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves sera désignée ultérieurement par décision du ministre de la construction des travaux publics, des transports et télécommunications et comprendra dans tous les centres :

Président :

1 représentant du ministre de la construction, des travaux publics des transports et télécommunications.

Membres :

1 représentant de la fonction publique
1 agent des postes et télécommunications.

ART. 8. — Le présent arrêté est applicable suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.129 du 7 juillet 1966 portant modification de taux de bourses de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations scolaires dans les établissements du second degré et des cours complémentaires de la République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1966 :

I. — BOURSES D'INTERNAT :

a) Bourse entière d'internat	
— Entretien	28.000 F
— Fournitures	4.500 F
— Habillement	10.000 F
TOTAL	42.500 F
b) Demi-bourse d'internat	21.250 F

II. — BOURSES D'EXTERNATS :

a) Bourse entière d'externat	
— Allocation aux parents	25.500 F
— Fournitures	4.500 F
Total	30.000 F
b) Demi-bourse d'externat	
— Allocation aux parents	10.000 F
— Fournitures	4.500 F
Total	14.500 F

III. — A TITRE EXCEPTIONNEL.

Des bourses équivalentes aux bourses d'internat pourront être accordées aux élèves externes par suite du manque de place disponible à l'internat.

ART. 2. — Les frais de pension à acquitter par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'un *demi-bourse d'internat* seront versés par fractions trimestrielles à la caisse de la trésorerie de la République islamique de Mauritanie en fin de trimestre. Les ordres de recettes correspondants seront établis par la direction des finances et adressés par l'économiste de chaque établissement et centralisés par la direction de l'enseignement.

ART. 3. — Les allocations aux parents, des bourses d'externat seront mandatées par la direction des finances à l'économiste de l'établissement qui les versera aux intéressés par fractions trimestrielles, en fin de trimestre.

Les allocations d'entretien des bourses d'internat dont les bénéficiaires sont externes par manque de places, seront versées dans les mêmes conditions aux correspondants régulièrement mandatés par les parents des élèves jouissant de ce régime.

ART. 4. — La commission des bourses définira la nature de la bourse à allouer aux élèves du second degré, compte tenu de leur dossier et des conditions d'attributions édictées par arrêté du ministre de l'éducation et de la culture.

— Les élèves fréquentant un établissement du second degré dans la ville où ils demeurent, ne pourront prétendre qu'à une bourse d'externat.

— une bourse ne peut être allouée que si le candidat a satisfait à l'examen de passage dans la classe où il désire être inscrit.

ART. 5. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 60.175 du 6 février 1960.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE N° 10.454 du 9 août 1966 portant installation du service de l'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'éducation des adultes créé par le décret n° 66.037 (article premier) et le décret n° 66.100 (article 15) est installé le 1^{er} août 1966.

ART. 2. — Ce service sera composé (décret n° 66.037, article 2, alinéa (a), et article 8), au fur et à mesure des besoins, de :

- Un chef de service qui sera responsable de la planification, de l'organisation et de l'évaluation des programmes de l'éducation des adultes dans le cadre du ministère de l'éducation et de la culture ;
- D'une section des moyens audio-visuels et de l'alphabétisation par la radio ;
- D'une section de l'alphabétisation professionnelle et technique des adultes hommes et femmes ;
- D'une section des programmes féminins qui sera dirigée par une spécialiste et qui travaillera en collaboration constante avec le comité de la promotion de la femme par le travail ;
- D'un comité technique de l'alphabétisation (déjà créé par le décret n° 66.037, article 8).

Noms et prénoms	Situation au 30-6-1966	Situation à partir du 1 ^{er} juillet 1966					Imput. budgétaire	Date intégration
	Grades	Grades	Spécialités	Indice	Affectation	Ancienneté conservée		
<i>1^{er} Conducteurs des T.P.</i>								
M. Mohamed Mahmoud ould Bechir	Surveillant des T.P. de 3 ^e éch., indice 410	1 ^{er} éch.	—	420	Dst. Nkchott	Néant	9-1-3	1-7-1966
M. Sidi Grèle	Chef de chantier contractuel des T.P., catég. M C.C. Fédérale des bâtiments et des T.P. du 6-56.	—	—	—	—	—	9-1-5	—
<i>2^e Surveillants des T.P.</i>								
M. Isselmou ould Toinsi	Ancien stagiaire au Centre de formation administrative.	1 ^{er} éch. Stagiaires	Surv. des T.P.	370	Dst. Nkchott	Néant	9-1-3	—
M. Haddou ould Mohamed Ely	—	—	—	—	—	—	—	—
M. Ahmed ould Mohamed Abdallah	—	—	—	—	—	—	—	—
M. Mohamed El Moktar ould Ramdane	—	—	—	—	—	—	—	—

ARRETE N° 10.462 du 12 août 1966 portant établissement de barrières de pluie sur la route Kaedi-Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules sur la route de Kaedi-Kiffa est interdite pendant et quarante-huit heures après les périodes de pluie.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation conformes au modèle B 15 de l'annexe XVII de l'arrêté n° 6.138 M seront placés sur la route à l'initiative des commandants de cercle du Gorgol et de l'Assaba.

ART. 3. — Entre les barrières de pluie la circulation est interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents.

ART. 4. — Dans ce cas des autorisations spéciales permanentes ou exceptionnelles sont délivrées par les commandants de cercle du Gorgol et de l'Assaba.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 118 du chapitre III du titre IV de l'arrêté n° 6.138 M du 24 juillet 1966.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.467 du 17 août 1966 portant ouverture de concours professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'accès au grade des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications aura lieu les 27 et 28 août 1966 à Nouakchott et dans les centres ci-après désignés conformément aux dispositions du décret n° 62.035 du 17 janvier 1966 réorganisant le cadre des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie :

— Tidjikja, Boghe, Kaedi, Aioun-El-Atrouss, Port-Etienne et Zouerate.

ART. 2. — La liste d'inscription des candidats à ce concours sera close le 15 août 1966.

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

ART. 4. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la fonction publique et par l'article 27 du décret n° 62.035 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des postes et télécommunications.

En particulier les candidats contractuels pour l'accès au grade d'agents d'exploitation devront obligatoirement :

— être de nationalité mauritanienne

— avoir fait trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 5. — La commission du jury présidée par M. Guisset Abou Dialé, directeur de l'office des postes et télécommunications, représentant le ministre de la construction, des travaux publics, des transports et télécommunications comprend :

MM.

Camara Seydi Boubou, chef de la division des services postaux.

Ba Hamet Samba, chef de la division des affaires générales.

Kone Sadio, chef de la division des services financiers.

Wague Moussa, agent comptable de l'office.

Sissoko Abdoulaye, représentant la fonction publique.

Sy ahya, représentant le directeur général de l'enseignement.

DECRET N° 66.176 du 19 août 1966 nommant le directeur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh-ould Khattari, professeur de cours complémentaires de 3^e échelon (indice 740) est nommé directeur de l'Economie rurale.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 28 juillet 1966.

DECRET N° 66.177 du 19 août 1966 nommant le chef du Service des Pêches.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Kone Beré, administrateur de 3^e classe 3^e échelon (indice 900) est nommé chef de Service des pêches.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 14 juillet 1966.

ARRETE N° 10.421 du 21 juillet 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux de la mairie de Nouakchott, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927 précités, à la suite de la demande formulée par la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (SMEPP).

Cette Société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone portuaire de Nouakchott, sur un terrain de 24.000

mètres carrés, à 250 m au nord du wharf, un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégorie, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt sera constitué par :

— deux cuves de 700 m³ et 486 m³ destinées au stockage de l'essence ;

— deux cuves de 486 m³ et 347 m³ destinées au stockage du gas-oil

— une cuve de 266 m³ pour le pétrole ;

— deux cuves de 2.151 m³ chacune destinées au stockage du fuel-oil.

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la mairie de Nouakchott. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de Nouakchott et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.466 du 17 août 1966 portant titularisation de moniteurs des Travaux agricoles.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 susvisée, les moniteurs des travaux agricoles stagiaires de 1^{er} échelon, indice 280, ayant accompli un an de stage sont titularisés dans leur emploi conformément aux dispositions du tableau joint.

Noms et prénoms	Date prise de service	Grade de titularisation	Indice	Date de titularisation	A. C.	Affectation
Ba Mamadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Secteur R'Quiz (Cercle Trarza)
Ba Abdoul	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	C.E.R.(Maghama (Cercle Gorgol)
Diop Moussa	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Bousteila (Cercle Hodh Oriental)
Cisse Amadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	C.E.R. Boghe (Cercle Brakna)
Wade Mamadou	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Atar (Cercle de l'Adrar)
Diop Abdoulaye	1-8-65	Moniteur des T.A. de 1 ^{er} éch.	280	1-8-66	1 an	Djigueni (Cercle Hodh Oriental)

ARRETE N° 10.468 du 17 août 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société Mobil-Oil de l'A.O.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle et commerciale à Port-Etienne un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie, rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant du cercle de la baie du Lévrier et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.303 du 15 juin 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Radi, moniteur contractuel depuis le 16 novembre 1960, en service à Kiffa, admis à l'examen d'intégration, session de 1965, est à compter du 1^{er} juillet 1965 intégré en qualité de moniteur de 3^e échelon, ind. 360 anc. cons. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.334 du 15 juin 1966 portant intégration d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh, secrétaire, admissible au C.A.E.A., est pour compter du 5 mai 1966, intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ARRETE N° 10.357 du 23 juin 1966 portant intégration d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mariem Mint El Id, monitrice contractuelle en service à Tidjikja, admise à l'examen d'intégration (session 1965) est pour compter du 1^{er} juillet 1965 intégrée dans le cadre de l'enseignement, en qualité de monitrice de 3^e échelon, indice 360.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.359 du 23 juin 1965 portant intégration d'un chargé d'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, professeur de C.E.G. de 3^e échelon, indice 740, depuis le 1^{er} juin 1965, en service à Rosso, titulaire de deux certificats de licence de philosophie, est intégré à compter du 1^{er} janvier 1966 en qualité de chargé d'enseignement de 3^e échelon, indice 760, A.C. 4 mois 15 jours.

ARRETE N° 10.360 du 23 juin 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Ne, moniteur contractuel en service à Néma, admis à l'examen d'intégration (session 1965) est, pour compter du 1^{er} juillet 1965 intégré dans le cadre de l'enseignement, en qualité de moniteur de 3^e échelon, indice 360.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.361 du 23 juin 1966 portant intégration de deux mouallims-mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds dont les noms suivent, admis définitivement à l'examen de sélection première partie et comptant trois ans d'ancienneté sont intégrés en qualité de moual-

lim-mouçaïds 1^{er} échelon, indice 400, conformément au tableau ci-dessous :

M. Denebja ould Maaoya, pour compter du 15 octobre 1965.
M. Abdellahi ould El Mouktar, pour compter du 23 mars 1965.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.362 du 23 juin 1966 portant intégration d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi Mohameden ould Mohamed Sid'Ahmed, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, admis définitivement au stage de l'école normale, est pour compter du 10 avril 1966, intégré en qualité de mouallim-mouçaïd 1^{er} échelon, indice 400.

ARRETE N° 10.364 du 23 juin 1966 intégrant un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Kairi, mouçaïd 1^{er} échelon, indice 300, en service à Magama, définitivement admis à l'examen de sélection 1^{re} partie et comptant trois ans d'ancienneté, est pour compter du 22 janvier 1966, intégré en qualité de mouçaïd 1^{er} échelon, indice 400.

ARRETE N° 10.385 du 7 juillet 1966 portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bassi, précédemment moniteur contractuel, admis au B.E.P.C., session de juin 1965, est intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 400, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.388 du 8 juillet 1966 portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, mouçaïd stagiaire admis définitivement au C.A.E.A., est pour compter du 1^{er} janvier 1966 titularisé au grade de mouçaïd, 1^{er} échelon, indice 300.

ARRETE N° 10.391 du 9 juillet 1966 portant intégration de deux moniteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les deux candidats dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'année de la classe de formation accélérée de l'école normale, session juin 1965, sont pour compter du 1^{er} octobre 1965 intégrés dans le cadre de l'enseignement et nommés moniteurs stagiaires, indice 300.

M. Si Oumar, moniteur stagiaire (Nouakchott).
M. El Hadj Deidy, moniteur stagiaire (Tamchakett).

ARRETE N° 10.393 du 9 juillet 1966 portant intégration d'un moniteur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Breyka ould M'Bareck, admis au stage de l'école normale, est intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de moniteur stagiaire, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1965, et affecté à Bir-Moghrein.

ARRETE N° 10.405 du 15 juillet 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Le moniteur contractuel M. Sy Amidine, admis à l'examen d'intégration des moniteurs « session février 1965 » est intégré dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965 et nommé moniteur de 3^e échelon, indice 360, chapitre 10-1-8.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.414 du 19 juillet 1966 portant intégration de mouçaïds dans le cadre des mouallims-mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds dont les noms suivent, admis définitivement à l'examen de sélection première partie et comptant trois ans d'ancienneté sont pour compter des dates indiquées au tableau ci-dessous, intégrés en qualité de mouallim-mouçaïd premier échelon, indice 400.

N°	Noms et prénoms	Date d'effet	Affectations
89	Mohamed ould Bobeni	1-3-66	Mounguel
167	Sidatti ould Babya	2-3-66	Boghé (collège)
174	Sidi Mohamed ould El Mustapha	9-3-66	Boutilimit
191	Tendgui ould Abdellahi El Atiq	1-3-66	Magama
223	Idoumou ould Mohamed Ahmed	2-3-66	Magama
233	Zeyni ould Mohamed	4-3-66	Boghé
259	Ismaïl ould Sidi Abdellah	13-4-66	Boutilimit
279	Mohamed Lemine ould Salek ould Ely	27-3-66	Kankossa
320	Sako Mamadou Adama	5-3-66	Boghé

ARRETE N° 10.440 du 30 juillet 1966 portant intégration de mouallims-mouçaïds dans la hiérarchie des mouallims.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallim-mouçaïds dont les noms suivent, admis définitivement à la sélection deuxième partie depuis le 1^{er} juin 1961 et comptant trois ans d'ancienneté sont pour compter du 1^{er} janvier 1966 intégrés en qualité de mouallim de premier échelon, indice 560 conformément au tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Affectation
Mohamed Hormetoullah	Boutilimit
Moussa ould Sidi Cheik	Aleg
El Moctar ould Mohamed	Aïoun
Sidatti ould Mohamed Cheik El Mustapha	Aïoun

ARRETE N° 10.444 du 30 juillet 1966 portant intégration d'un mouçaïd en qualité de mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Adoud, mouçaïd, admis définitivement à l'examen de sélection première partie et comptant trois ans d'ancienneté est pour compter du 1^{er} juillet 1966 intégré en qualité de mouallim-mouçaïd, 1^{er} échelon, indice 400.

ARRETE N° 10.449 du 4 août 1966 portant intégration d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Mamadou, moniteur contractuel, admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session février 1965, est intégré dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965 et nommé moniteur de 3^e échelon, indice 360.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.451 du 8 août 1966 portant titularisation d'un instituteur agent stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune, instituteur adjoint stagiaire en service à Rosso est pour compter du 1^{er} janvier 1964, titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400.

ARRETE N° 10.458 du 10 août 1966 portant intégration d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Lobat ould Ahmedou, moniteur de français en service à Aïoun, admis à l'examen d'intégration des moniteurs, session février 1965, est intégré dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965 et nommé moniteur de 3^e échelon, indice 360.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.472 du 18 août 1966 portant titularisation de mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires, définitivement admis au C.A.E.A. sont pour compter des dates indiquées au tableau ci-dessous titularisés au grade de mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300.

Noms et prénoms	Date d'effet	Affectation
Alpha Ibrahim	1-1-66	Rosso
Abdel Fetah ould Abderrahmane	»	Aïoun
Mariem Mint Babahmed	»	Rosso
Mohamed Taki ould Bella	»	Rosso
Abdou ould Mohameden ould Foudaïl	»	Méderdra
Mohamed Ahmed ould Mohamed Ahmed	»	Boghé
Kane Hamidou Mamadou	»	Boghé
El Hassen ould Cheik El Hacen	»	Aïoun
Cheikh Kane	»	Rosso
Ahmed Abdallahi	»	Maghama
Sidi Abdellah ould Saleh	»	Kankossa
Sidi Mahmoud ould Mohameda	»	Magama
Taleb Bouya ould Cheik Mohamed Takioullah	»	Rosso
Ahmedou ould Tah	1-1-66	Kaedi
Mohamed Lemine ould Hadrami	»	Kiffa
Mohamed ould Taleb	»	Tidjikja
Mohamed ould Kebir	15-2-66	Rosso
Mohamed Issa ould Babah	17-1-66	Méderdra
Mohamed Lemine ould Bah Nagi	22-12-65	Boghé
Mohamed El Hafed ould Tolba	14-2-65 (6-4-66)	Tidjikja
Mohamed Yehdih ould Bar	11-2-65	Tamchakett
Ahmedou ould Mohamed Fall ould Habibourahmane	1-1-66	Méderdra
Mohamed ould Sidi Abdellahi ould Didi	1-1-66	Kiffa
Cheik Sidadmed ould Ahmed Bechir	4-1-66	Chinguitti

ARRETE N° 10.474 du 20 août 1966 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou M'Bare, moniteur contractuel à Boghe, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e échelon, indice 360.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE N° 10.512 du 1^{er} septembre 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulées par la Société des Industries mauritaniennes de Pêche (IMAPEC).

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la zone industrielle à Port-Etienne, un complexe pour l'exploitation des produits de la pêche comprenant :

- une usine de fabrication de farine de poisson ;
- une usine de fabrication de conserves de poisson ;
- une usine de congélation de poisson ;
- une sécherie de poisson ;
- un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie.

L'ensemble de l'installation est rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.164 du 4 août 1966 portant modification au décret n° 65.049 du 25 février 1965 réglementant les marchés administratifs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1.4 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est modifié comme suit :

Paragraphe 2 (a)

Au lieu de cinq (5) millions, lire dix (10) millions.

Paragraphe 2 (b)

Au lieu de cinq (5) millions, lire dix (10) millions.

Art. 2. — L'article 2.214 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.214 nouveau - Commission des marchés.

» 1° Il est institué une commission nationale des marchés » chargée

- » — de l'examen des avis d'appels d'offres ;
- » — du dépouillement et du jugement des offres ;
- » — de l'examen des projets de marchés ou d'avenants ;
- » — de l'examen des projets de texte intéressant les marchés et, d'une façon générale, de toute question se rattachant à la procédure de passation des marchés.

» La commission est consultée pour convenance ou informée en ce qui concerne le lancement des offres.

» Elle contrôle les opérations matérielles de dépouillement des offres.

» Elle est consultée pour avis quant à la forme et quant au fond, sur les rapports de marchés et d'avenants ou les projets de textes réglementaires intéressant les marchés.

» 2° Une composition de la commission est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Travaux publics.

» 3° Une circulaire du Président de la République définira les modalités de fonctionnement de la commission des marchés.

ART. 3. — L'article 2.216 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est modifié comme suit :

Le (2°) du paragraphe (e) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux entreprises industrielles ou de travaux mauritaniens, ayant leur siège social en Mauritanie et dont le capital appartient pour plus de moitié à des nationaux mauritaniens, ainsi qu'aux groupements d'artisans mauritaniens. »

ART. 4. — L'article 3.4 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4 nouveau - Visas des marchés.

» 1° Tout projet de marché ou d'avenant doit recevoir avant signature de la personne responsable du marché et approbation éventuelle par l'autorité compétente, les visas ci-après :

» — Ordonnateur du budget, du fonds ou du compte d'imputation

- » — Contrôleur financier ou contrôleur d'Etat
- » — Ministre (ou service) bénéficiaire des travaux
- » — Président de la commission des marchés.

» 2° Tout projet de marché ou d'avenant qui aurait fait l'objet d'un refus de visa sera soumis à la sanction du Président de la République, sur rapport du président de la commission des marchés, l'acte motivant le refus de visa étant versé au dossier.

ART. 5. — L'article 3.5 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est complété comme suit :

« Des dispenses de cautionnement provisoire peuvent être accordées pour les marchés de fournitures après accord de la commission nationale des marchés. »

ART. 6. — L'article 3.6 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 est complété comme suit :

« B - Des dispenses de cautionnement définitif peuvent être accordées pour les marchés de fournitures après accord de la commission nationale des marchés. »

ART. 7. — Les articles 4.21, 4.22, 4.23, 4.24 et 4.25 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4.21 nouveau - Conditions d'attribution des avances.

« 1° L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

» 1° A titre d'avance de démarrage ;

» 2° Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériel de valeur importante (valeur suivant usure supérieure à 5 000 000 F l'unité).

» 2° Le marché doit faire mention expresse de ces avances.

« Article 4.22 nouveau - Montant des avances.

» Le montant des avances ne peut excéder :

» 1° Quinze pour cent (15 %) du montant initial du marché en ce qui concerne l'avance de démarrage.

» 2° Soixante pour cent (60 %) de la valeur réelle suivant usure de matériel pour lequel l'avance sur matériel est demandée. La valeur du matériel sera arrêtée sans appel par l'administration d'après les justifications fournies par l'entrepreneur.

» 3° En outre le montant total des avances ne peut excéder trente pour cent (30 %) du montant initial du marché.

« Article 4.23 nouveau - Paiement des avances.

» Le versement des avances est effectué sur présentation d'une demande expresse de l'entrepreneur, accompagnée des garanties

indiquées à l'article 4.25 ci-après et éventuellement des justifications nécessaires concernant les matériels.

» Aucun paiement d'avance ne peut intervenir avant notification de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché.

» Article 4.24 nouveau - *Apurement et remboursement des avances.*

» Les avances sont remboursées par retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur. Leur remboursement commence lorsque le montant total en prix de base des dépenses faites au titre du marché atteint trente pour cent (30 %) du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des dépenses atteint quatre-vingts pour cent (80 %) de ce montant. Entre ces limites le rythme de remboursement est fixé par le marché.

» Article 4.25 nouveau - *Garanties exigées.*

1° Le titulaire du marché ne peut recevoir les avances visées à l'article 4.21 qu'après avoir constitué auprès d'un établissement bancaire installé en Mauritanie, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser cent pour cent (100 %) du montant des avances consenties.

2° L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 4.24 ci-dessus.

3° L'entrepreneur ne pourra disposer, dans l'agrément de l'administration, du matériel sur lequel une avance aura été consentie et non encore entièrement remboursée, il ne pourra notamment ni le vendre, ni le donner, ni le prêter ou le louer, ni enfin le retirer du chantier.»

ART. 8. — Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.261 du 12 mai 1966 portant ouverture de concours professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour l'accès au cadre de facteurs, agents d'exploitation et de contrôleur I.E.M. du cadre des Postes et télécommunications seront ouverts à Nouakchott et dans d'autres centres qui seront désignés ultérieurement conformément aux dispositions du décret n° 62.035 réorganisant le cadre des Postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les concours auront lieu aux dates suivantes :
Concours pour l'accès au cadre de facteur : 15 et 16 juin 1966
Concours pour l'accès au cadre d'agent d'exploitation : 18 et 19 juin 1966.

Concours pour l'accès au cadre de contrôleur I.E.M. : 27 et 28 juin 1966.

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours est de :

— Facteurs	10
— Agents exploitation	20
— Contrôleurs I.E.M.	5

ART. 4. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique et par les articles 24, 27 et 32 du décret n° 62.035 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des Postes et télécommunications.

En particulier les candidats contractuels pour l'accès au cadre de facteurs, agents d'exploitation devront obligatoirement :

- Etre de nationalité mauritanienne.
- Avoir fait trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 5. — Les demandes de candidatures accompagnées des dossiers devront parvenir avant le 31 mai 1966 à la direction de l'Office des Postes et télécommunications (service du personnel).

ART. 6. — Les dossiers de candidatures des agents contractuels doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes énumérées par l'article 45 de la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique :

1° une demande de candidature timbrée établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;

2° un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;

3° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° un état signalétique et des services militaires ou certificat de dispense des obligations militaires ;

5° une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ou professionnels exigés ;

6° un certificat médical délivré par le conseil de santé et indiquant que l'intéressé est apte physiquement au service en Mauritanie et indemne de toute affection énumérée à l'alinéa 4 de l'article 44 du décret 61.130 du 1^{er} juillet 1961 ou qu'il en est définitivement guéri.

ART. 7. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre de la construction, des travaux publics, des transports et des télécommunications.

Pour les facteurs et les agents d'exploitation

ART. 8. — Les sujets des épreuves qui porteront sur la réglementation postale, financière comptable et des télécommunications, telle qu'elle est applicable en République islamique de Mauritanie, seront choisis par un jury désigné par le ministre de la construction, des travaux publics, des transports et télécommunications.

Pour les contrôleurs I.E.M.

Les épreuves seront choisies par le centre d'enseignement supérieur des postes et d'outre-mer de Toulouse.

ART. 9. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves sera désignée ultérieurement par décision du ministre de la construction, des travaux publics, des transports et télécommunications, et comprendra notamment :

Centre de Nouakchott

Président :

1 représentant du ministre de la fonction publique.

Membres :

1 représentant du ministre de la C.T.P.T.T.
1 contrôleur des P. et T.
1 agent des P. et T.
1 facteur des P. et T.

Autres centres

Président :

1 représentant du ministre de la C.T.P.T.T.

Membres :

1 représentant de l'administration générale.
1 agent des P. et T.

ART. 10. — Les candidats admis au concours de recrutement de contrôleur suivront un stage et ne seront nommés qu'après avoir obtenu la moyenne exigée à l'examen de fin de stage conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 63.035 réorganisant le cadre des postes et télécommunications.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.422 du 21 juillet 1966 autorisant un docteur en médecine à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en médecine Riez Jacques est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour.

ART. 2. — Le docteur en médecine Riez Jacques, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la Miferma.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARRETE N° 10.480 du 24 août 1966 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie privée à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. le pharmacien Aguessy Louis est autorisé à exploiter à compter du 12 décembre 1966 à Port-Etienne, baie du Lévrier, une officine de pharmacie qu'il devra créer.

ART. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois l'officine n'a pas été ouverte au public.

ART. 3. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la santé, du travail et des affaires sociales.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

PUBLICATION au Journal officiel en application de l'article 47 dernier alinéa de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1966 portant réorganisation de la justice.

Le 19 juillet 1966, la Cour suprême de la République islamique de Mauritanie, statuant en matière constitutionnelle a rendu un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs : La Cour constate la régularité de la candidature de Maître Moktar ould Daddah ; Lui en donne acte. »

Pour extrait certifié conforme :

LE GREFFIER EN CHEF.

PUBLICATION au Journal officiel en application de l'article 47 dernier alinéa de la loi n° 65.123 en date du 20 juillet 1966 portant réorganisation de la justice.

Le 18 août 1966, la Cour Suprême de la République islamique de Mauritanie, statuant en matière constitutionnelle, a rendu un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs : La Cour : Proclame Maître Mo tar ould Daddah élu à la Présidence de la République islamique de Mauritanie par 470.920 suffrages sur 489.252 inscrits ; ordonne que le présent arrêté sera publié au Journal officiel. »

Pour extrait certifié conforme :

LE GREFFIER EN CHEF.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1966.

(En francs CFA)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
Billets de la zone franc	363.551.550
Correspondants en France	13.074.705
Trésor français	32.901.454.495
<i>Fonds monétaire international</i>	2.147.653.810
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.492.281
<i>Effets escomptés</i>	26.670.798.268
Effets à court terme	22.816.346.843
Obligations cautionnées	395.962.265
Effets à moyen terme (1)	3.458.489.160
<i>Effets pris en pension</i>	1.920.930.195
Effets à court terme	1.920.930.195
Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	
<i>Trésors ouest-africains - Découverts en comptes courants</i>	501.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains.</i>	3.704.370.717
Placements extérieurs	3.620.000.000
Accords de paiement	84.370.717
<i>Opérations extérieures pour comptes « divers »</i>	963.112.741
<i>Titres de participation et autres</i>	
Immobilisations (moins amortissements)	1.975.076.776
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.807.794.257
	<u>72.974.309.795</u>

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	53.905.024.131
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
Banques et institutions étrangères	1.469.365.182
Comptes courants	506.252.441
Comptes de placement	963.112.741
Banques et institutions financières ouest-africaines	2.535.731.318
Comptes courants	900.731.318
Comptes spéciaux	1.635.000.000
Trésors ouest-africains	8.826.657.465
Comptes courants	1.179.258.033
Comptes de placement	3.620.000.000
Dépôts spéciaux	3.979.000.000
Accords de paiement	48.399.432
Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	37.953.980
<i>Transferts à exécuter</i>	307.009.239
<i>Capital et réserves</i>	2.985.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.907.568.480
	<u>72.974.309.795</u>

Le Directeur général :

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8 077 000 000 F.

IV. — ANNONCES.

ROUTE NOUAKCHOTT-ROSSO

Liste des entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pour participer à l'appel d'offres restreint international concernant l'aménagement de l'axe routier Nouakchott-Rosso.

1. Marchand et Botella, avenue du Président-J.-F. Kennedy, 33-Mérignac (France).
Audemard S.A., 37, rue de France, 06-Nice (France).
2. Auxeltra Béton, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3 (Belgique).
Société Belge des Bétons, 37, boulevard du Régent, Bruxelles (Belgique).
3. A.H.I. Bau, Pempelforter Strasse 52 Postfach 1.209, 4-Düsseldorf 1 (R.F.A.).
4. Impresa S.T.I.C.E.S., via Lamarmora 45, Firenze (Italie).
Romizi Clito, via Piave 46, Arezzo (Italie).
5. Impresa Costruzioni Borini et Prono Spa, via Assarotti 1, Torino (Italie).
Stirling Astaldi (Europe), Grand-Place 18, Bruxelles (Belgique).
6. Dott Ing Angelo Decina, 4 via Carducci, Rome (Italie).
7. Entreprise F. Hetzel S.A., 54, avenue de Versailles, Paris 16^e (France).
Lorraine de travaux publics africains (L.T.P.A.), route de Port-Boué, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
8. Philip Holz Mann A.G. Postfach 9.089, 6 Frankfurt Am Main 9 (R.F.A.).
9. Grun et Bilfinger A.G., Karl Reiss Platz 1-5 68 Mannheim 1 (R.F.A.).
10. Safricas, 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4 (Belgique).
11. Sotrafom, 64, rue de Miromésnil, Paris 8^e (France).
Sainrapt El Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris 13^e (France).
12. Onater, 3, rue de Metz, Paris 10^e (France).
Société Chimique de la route, 2, avenue Velasquez, Paris 8^e (France).
13. Les Chantiers Modernes S.A., 1, place d'Estienne-d'Orves, Paris 9^e (France).
Entreprise Emile Touzet, 28, rue Girardot, 75-Bagnolet (France).
14. Vianini Spa, via della Ferratella (QP 418).
15. Société Française de Travaux publics (SOFRA T.P.), agence de Mauritanie, B.P. 191, Nouakchott (Mauritanie).
16. Société Nationale de Travaux publics, 10, rue Cambacérés, Paris 8^e (France).
Stabag Bau A.G., 120 Siegburger Strasse, Cologne (R.F.A.).
17. Société des Grands Travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, Paris 16^e (France).
Wayss et Freytag K.G., Neue Mainzer Strass 59, Frankfurt/Main (R.F.A.).
Julius Berger A.G., Biebricher Allee 37-Postfach 577, 6.200 Wiesbaden (R.F.A.).
18. S.A. Hersent - Agence d'Afrique Occidentale, boulevard Ma-Ponty, B.P. 4, Dakar (Sénégal).
19. Société Routière Colas - Direction A.O., 77, avenue William-Ponty, B.P. 4.
20. Société Dumez, 142, boulevard Maiesherbes, Paris 17^e (France).
21. Razel Frères, 17, rue de Tolbiac, Paris 13^e (France).
- N. 1026.
Société générale routière, 25, 29, boulevard Edgar-Quinet, Paris 14^e (France).
22. Imprese italiane All'Estero Impresit, via Gaetano Negri 4, Milan (Italie).
23. Impresa Astaldi Estero Spa, via Po 9, Roma (Italie).
Société anonyme constructions et entreprises industrielles, 35, rue Belliard, Bruxelles (Belgique).
24. Entreprise Bourdin et Chausse, 105, rue Lafayette, Paris 10^e (France).
Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes (S.A.C.E.R.), 1, rue Jules-Fefevre, Paris 9^e (France).
25. Société chimique routière et d'entreprise générale, 19, rue Broca, Paris 5^e (France).
Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e (France).
26. Entreprise Jean Lefebvre, Point E B.P. 106, Dakar (Sénégal).
Entreprise A. Zanichelli, route des Almadies, B.P. 8015, Yoff, Dakar (Sénégal).
27. Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérés, Paris 8^e (France).
Entreprise de grands travaux hydrauliques, 29, rue de Miromésnil, Paris 8^e (France).
Régie générale des chemins de fer et des travaux publics, 52, rue de la Bienfaisance, Paris 8^e (France).

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 25 octobre à 18 heures G.M.T. et la séance publique d'ouverture des plis au mercredi 26 octobre 1966 à 16 heures G.M.T. dans la salle de conférences de la présidence de la République.
Société à responsabilité limitée au capital de 175 000 000 F CFA

Société A. Guelfi & Compagnie « Survif »

Siège social : Port-Etienne

Les associés de la société « A. Guelfi et C^{ie} », ont décidé, par délibération collective extraordinaire en date du 27 février 1965, de modifier à compter de cette date la dénomination de leur société et de lui donner la dénomination de « Société A. Guelfi et C^{ie} Survif ». En conséquence, l'article 14 des statuts a été modifié.

Au cours de la même délibération, les associés ont choisi comme co-gérant de M. André Guelfi : la société SOMAC, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de F CFA, dont le siège social est à Port-Etienne. En conséquence, l'article 14^{bis} des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Article 14^{bis}. — M. André Guelfi et la société SOMAC, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de F CFA, dont le siège social est à Port-Etienne, sont nommés gérants pour une durée illimitée. »

Deux exemplaires du procès-verbal du 27 février 1965 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la République islamique de Mauritanie.

L'Un des Gérants :

J. VANDAMME.

N° 1027.

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au nouveau capital de 60 000 000 de F
Siège social à Paris, avenue de Messine

Agence de Nouakchott : R.C. 210

Agence de Port-Etienne : R.C. 12

AUGMENTATIONS DE CAPITAL

1^o D'un acte reçu par M^r Thibierge et M^r Durant des Aulnois, notaires à Paris, le 29 avril 1966, contenant apport par la Com-

pagne financière France-Afrique, société anonyme au capital de 10 525 100 F, ayant son siège à Paris, 9, avenue de Messine, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, de divers biens immobiliers situés à Abidjan, Cotonou, Douala et Dakar évalués à 496 600 000 F CFA, soit 9 932 000 F français), sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-après énoncée ;

2° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale en date du 17 mai 1966, aux termes de laquelle ladite assemblée a :

— approuvé provisoirement l'apport en nature sus-indiqué, sous la condition suspensive sus-indiquée ;

— décidé sous la même condition d'augmenter le capital social de 9 932 000 F au moyen de la création de 99 320 actions nouvelles de 100 F chacune entièrement libérées à attribuer à la société apporteuse ;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport immobilier ;

— décidé, après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux Comptes, d'augmenter le capital social de 10 068 000 F au moyen de l'émission au pair de 100 680 actions nouvelles de 100 F chacune dont la souscription a été réservée à quatre sociétés déjà actionnaires, au profit desquelles il a été renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription ;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter de cette souscription réservée ;

— et décidé de modifier comme conséquence des deux augmentations de capital dont s'agit, les articles 6 et 7 des statuts.

3° D'une autre délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale en date du 20 juin 1966, aux termes de laquelle cette assemblée a notamment :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires chargés d'apprécier l'apport en nature précité, et en conséquence approuvé définitivement cet apport et sa rémunération ;

— et approuvé les conclusions du rapport des Commissaires constatant l'absence d'avantages particuliers pour la souscription à l'augmentation de capital en numéraire.

4° Et d'un acte reçu par M^e Durant des Aulnois ayant substitué M^e Thibierge le 20 juin 1966, contenant dépôt des délibérations et rapports sus-énoncés et déclaration, par le délégué du conseil d'administration de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, de la souscription intégrale des 100 680 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire décidée comme il est dit ci-dessus et du versement de l'intégralité du nominal des actions souscrites.

Il résulte qu'à la date du 20 juin 1966, le capital de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale s'est trouvé porté, en vertu des deux augmentations de capital sus-énoncées, à la somme de 60 000 000 de francs, et qu'il est divisé en 600 000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, comprenant 306 000 actions « A » et 294 000 actions « B », et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal des pièces relatives à ces opérations a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 11 juillet 1966 sous le numéro 13259.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N° 1028.

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 juin 1966, enregistré à Nouakchott le 15 août 1966, folio 33, volume III, bord. 309/1, les Etablissements Devés et Chaumet, société anonyme au capital de 85 500 000 F CFA dont le siège social est à Dakar, 19, rue Parchappe, ont vendu à Mobil Oil A.O., société anonyme au capital de 772 000 000 de F CFA dont le siège social est à Dakar, km 7,5, route Rufisque, un fonds de

commerce de vente au détail de produits pétroliers leur appartenant, exploité à Rosso, sur le titre foncier n° 12 du cercle du Trarza.

Et inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 197 le 4 février 1965 avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, au prix total de sept cent quarante mille francs CFA, l'entrée en jouissance a été fixée au premier juillet 1966).

Y. LE TROHER OULD MOKHTEIRI.

N° 1029.

BUREAU DE NOUAKCHOTT

Suivant réquisition n° 81, déposée le 27 juillet 1966, le sieur Saad ould Houssein, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant un logement en dur et magasins en banco, d'une contenance totale de deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (2 a 99 ca), situé à Nouakchort-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 57, partie b et borne au nord par le lot 57 A, à l'ouest par l'avenue Boubacar ben Amar, au sud par la rue n° 15 à l'ouest par la rue n° 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott à la date du 19 mai 1966.

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER OULD MOKHTEIRI.

N° 1030.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous scings privés en date à Nouakchott du 25 août 1966, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'entreprise générale de travaux routiers, l'entreprise générale de travaux publics et particuliers, la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet.

La dénomination sociale est : Société générale de travaux routiers « SO.GE.TRA. ».

La durée de la société est fixée à 40 années, à compter du 25 août 1966. Le siège social est fixé à Nouakchott.

Le capital social est de 25 000 000 de F CFA ; son montant a été versé intégralement, à savoir :

En espèces	F 60 000
En matériel, suivant détail ci-dessous	F 24 940 000

Montant du capital social

— Un ensemble de matériel et outillages spécialisés : pour la fabrication et la mise en œuvre des produits à base de bitume, pour l'extraction, la manutention, la sélection, la transformation des agrégats de rivière et produits de carrières ; pour la fabrication et mise en œuvre des produits en béton de ciment.

Il est divisé en 2500 parts de 10 000 francs CFA chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. René Chabaud, qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le 2 septembre 1966.

Pour extrait :

A. SALLES, expert-comptable.